gaceq
Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec

PROCÉDURES POUR COMPLÉTER LE DOCUMENT D'APPEL D'OFFRE

Objet : Appel d'offres «Échographes intermédiaires, 2014-857-01-01 »

Madame,
Monsieur,

Votre compagnie est invitée à soumissionner sur notre appel d'offres « Échographes intermédiaires, 2014-857-01-01».

Une séance d'information est prévue le 27 mai 2014 à 16 h, sous la forme d'une conférence téléphonique. Le numéro pour vous y joindre est le 1-800-676-9313, code d'accès 9072043suivi du #. Veuillez prendre note que par souci du développement durable, nous vous demandons de nous retourner tout document papier RECTO-VERSO.

Vous devez vous assurer de respecter intégralement la clause 1.09 du document AO2014-857-01-01, afin d'éviter tout rejet automatique.

Une version Word et/ou Excel des documents à compléter sera disponible sur le site SE@O.

LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE SOUMISSION SONT :

- ***le respect de la date et de l'heure de clôture des Soumissions:***
  - ***Le 10 juin 2014, à 14h00***

- ***le retour du formulaire de soumission 2014-857-01-01, ainsi que de toutes les annexes demandées.***

Aussi, le soumissionnaire devra nous faire parvenir un chèque au montant de 500,00$, inclus dans l'enveloppe « A » et émis au nom du GACEQ, afin de couvrir les frais pour l'emplacement servant à l'évaluation des équipements.

De plus, nous précisons que s'il devait y avoir des addendas à l'appel d'offres, ceux-ci seraient déposés **uniquement** sur le site SE@O. Un courriel sera transmis par SEAO aux fournisseurs ayant commandé les documents et ceux-ci auront la responsabilité de se les procurer.

N'hésitez pas à communiquer avec moi, à l'adresse courriel : jouimette.gaceq@ssss.gouv.qc.ca, pour toutes questions ou tous commentaires.

Jean-Sébastien Ouimette, CPA, CMA, M.A.P.
Chef de négociations

JSO/ed

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

CONTRAT

D'APPROVISIONNEMENT

SE RAPPORTANT À
L'APPEL D'OFFRES

2014-857-01-01

(Clés en mains (Haute Technologie médicale) - MSSS)

Échographes intermédiaires

CONFIDENTIEL

Toute reproduction partielle ou totale du présent document pour des fins autres que le présent appel d'offres est interdite sans l'autorisation écrite de l'organisme public.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PRÉAMBULE 11

0.00 INTERPRÉTATION 12

0.01 Terminologie 12
0.01.01 Améliorations 13
0.01.02 Appel d'Offres 13
0.01.03 Avis d'Adjudication 13
0.01.04 Bon de Commande 13
0.01.05 Bordereau de Prix 13
0.01.06 Changement de Contrôle 13
0.01.07 Charge 14
0.01.08 Code Source 14
0.01.09 Contrat 14
0.01.10 Contrat d'Entiercement 14
0.01.11 Devis 14
0.01.12 Documentation d'Usager 15
0.01.13 Documents d'Appel d'Offres 15
0.01.14 Équipement 15
0.01.15 Établissement Participant 15
0.01.16 Force Majeure 15
0.01.17 Formulaire de Soumission 16
0.01.18 FOURNISSEUR 16
0.01.19 Information Confidentielle 16
0.01.20 Licence de Logiciel 17
0.01.21 Licence de Système 17
0.01.22 Logiciel 17
0.01.23 Logiciel Développé 17
0.01.24 Loi 17
0.01.25 Mandat 18
0.01.26 Meilleurs Efforts 18
0.01.27 ORGANISME PUBLIC 18
0.01.28 Ouvrage 18
0.01.29 PARTIE 18
0.01.30 Personne 18
0.01.31 Personne Liée 18
0.01.32 Propriété Intellectuelle 19
0.01.33 Propriété Intellectuelle Développée 19
0.01.34 Registre des Entreprises Non Admissibles aux contrats publics (RENA) 19
0.01.35 Regroupement d'Achats 19

0.01.36 Rehaussement 19
0.01.37 Représentants Légaux 19
0.01.38 Services de Base 20
0.01.39 Services d'Entretien 20
0.01.40 Services Facultatifs 20
0.01.41 Site Autorisé 20
0.01.42 Soumission 20
0.01.43 Système 20
0.02 Préséance 20
0.02.01 Préséance Générale 20
0.02.02 Primauté du Contrat 21
0.02.03 Totalité et intégralité 21
0.03 Droit applicable 21
0.03.01 Assujettissement 21
0.03.02 Non-conformité 21
a) Divisibilité 21
b) Disposition alternative 21
0.04 Généralités 21
0.04.01 Renonciation 21
0.04.02 Dates et délais 22
a) De rigueur 22
b) Calcul 22
c) Reports 22
0.04.03 Références financières 22
0.04.04 Référence métrique 23
0.04.05 Titres 23
0.04.06 Acceptation 23

1.00 OBJET 23

1.01 Système 23
1.02 Ouvrage 23
1.03 Services 23
1.03.01 Services de Base 23
1.03.02 Services Facultatifs 24
1.04 Choix 24
1.05 Licence 24

2.00 CONTREPARTIE 25

2.01 Système 25
2.01.01 Forfait 25
2.01.02 Modification 25
2.02 Ouvrage 25
2.02.01 Forfait 25
2.02.02 Modification 25

2.03 Services....25
2.03.01 Service de Base....25
2.03.02 Renouvellement....26
2.03.03 Service Facultatif (base horaire)....26
2.04 Licence....26

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT....26

3.01 Facturation....26
3.02 Système....26
3.03 Ouvrage....27
3.04 Acceptation du Système....27
3.05 Services....28
3.05.01 Service de Base....28
3.05.02 Service Facultatif (base horaire)....28
3.06 Intérêts et délais de paiement....28
3.07 Vérification....28
3.08 Lieu....28
3.09 Compensation fiscale....28
3.10 Retour de biens....29
3.11 Remplacement de biens....29

4.00 SÛRETÉS (CAUTIONNEMENT)....29

4.01 Garantie d'exécution....29

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES....29

5.01 Statut....29
5.02 Capacité....30
5.03 Effet obligatoire....30
5.04 Prise en considération....30
5.05 Propriété de l'Équipement....30

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC....30

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR....30

7.01 Place d'affaires....30
7.02 Permis....31
7.03 Ressources....31
7.04 Divulgation....31
7.05 Homologation Santé Canada....31
7.06 Certification....31
7.07 Logiciel....31

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)....31

8.01 Remplacement d'un Représentant d'une PARTIE....31

8.02 Collaboration 32
8.03 Non-sollicitation du personnel 32
8.04 Information confidentielle 32

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC 33

9.01 Préparation du Site Autorisé 33
9.01.01 Tâches 33
9.01.02 Frais 33
9.02 Accès 34
9.03 Ressources internes 34
9.03.01 Responsable 34
9.03.02 Personnel 34
9.04 Risques de perte 34
9.04.01 Assumation 34
9.04.02 Exonération 34
9.05 Utilisation 35
9.06 Équipement 35
9.06.01 Relocalisation 35
9.06.02 Après transfert de propriété 35
9.06.03 Charge 35
9.07 Licence 35
9.07.01 Utilisation 35
9.07.02 Interdiction 36
9.08 Chargement des données 36
9.09 Code source 36

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR 36

10.01 Langue française 36
10.02 Attestation de la CSST 37
10.03 Assurances 37
10.04 Exécution de l'Ouvrage 37
10.04.01 Conditions requises du FOURNISSEUR 37
10.04.02 Exécution 37
a) Conformité 37
b) Meilleur Effort 37
10.04.03 Démantèlement 37
10.05 Ressources humaines 38
10.05.01 Main-d'oeuvre 38
10.05.02 Autorité 38
10.05.03 Employés 38
10.05.04 Sous-contractants 38
10.05.05 Personnel affecté 38
10.05.06 Ressources clés 38

10.05.07 Coûts 39
10.05.08 Entrée et sortie 39
10.05.09 Identification 39
10.05.10 Conduite 39
10.06 Échéancier 39
10.06.01 Respect 39
10.06.02 Retard 39
10.07 Garantie 40
10.07.01 Garantie de l'Équipement 40
a) Couverture 40
b) Extension 40
c) Exclusion 40
d) Garantie du fabricant 40
10.07.02 Fin de la période des garanties 41
a) Assistance 41
b) Ajustement 41
10.08 Licence 41
10.09 Contrefaçon 41
10.09.01 Engagement 41
10.09.02 Condition 42
10.09.03 Exclusion 42
10.09.04 Choix 43
10.09.05 Durée 43
10.09.06 Seul recours 43
10.10 Améliorations 43
10.10.01 Avant la livraison 43
10.10.02 Après la livraison 44
10.10.03 Suivi 44
10.11 Sous-contrat 44
10.12 Propriété intellectuelle développée 45
10.12.01 Transfert 45
10.12.02 Reconnaissance 45
10.13 Diligence 45
10.14 Préavis d'intervention 45
10.15 Virus informatique 45
10.15.01 Absence 45
10.15.02 Procédure 46
10.15.03 Anti-virus 46
10.15.04 Avis 46
10.16 Formation 46
10.16.01 Formation de base 46
10.16.02 Formation additionnelle 46
10.16.03 Documentation d'Usager 47
10.17 Services 47

10.17.01 Ressources 47
10.17.02 Diligence 47
10.17.03 Soutien téléphonique 47
10.17.04 Modalités d'interventions 47
10.18 Réclamations 47
10.18.01 Indemnisation 47
10.18.02 « Perte » 48
10.18.03 Portée de l'indemnisation 48
10.18.04 Limitation de responsabilité 48
a) Montants 48
b) Dommage accessoire indirect ou exemplaire 49
10.18.05 Procédure 49
10.19 Installation et mise en marche 49
10.19.01 Échéancier 49
10.19.02 Collaboration 50
10.19.03 Tâches 50
10.19.04 Alimentation 50
10.19.05 Équipement et matériel 50
10.19.06 Récupération 50
10.19.07 Inventaire 50
10.19.08 Autres pièces 51
10.19.09 Indemnisation 51
10.20 Taux d'efficacité « up time » 51
10.20.01 Engagement 51
10.20.02 Définitions 51
10.20.03 Pénalités 52
10.20.03.01 Seuil de disponibilité 52
10.20.03.02 Limite tolérée 52
10.20.03.03 Multiple 52
10.20.03.04 Base de calcul 52
10.20.04 Fin de production 52
10.20.04.01 Engagement 52
10.20.04.02 Pénalité 52
10.20.05 Heure de présence physique 53
10.20.06 Rapport de ventes 53
10.20.07 Bons de commandes 53
11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 53
11.01 Modification du Devis 53
11.01.01 Droit 53
11.01.02 Avis écrit 53
11.01.03 Évaluation 53
11.01.04 Acceptation 54
11.01.05 Effet 54

11.02 Cession....54
11.02.01 Autorisation....54
11.02.02 Inopposabilité....55
11.02.03 Exception....55
11.03 Force Majeure....55
11.03.01 Exonération de responsabilité....55
11.03.02 Prise de mesures adéquates....55
11.03.03 Droit de l'autre PARTIE....55
11.04 Exécution complète....56

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....56

12.01 Avis....56
12.02 Résolution de différends....56
12.02.01 Négociations de bonne foi....56
12.02.02 Arbitrage....56
a) Recours....56
b) Juridiction....56
c) Décision....56
d) Frais....57
12.03 Élection....57
12.04 Exemplaires....57
12.05 Modification du Contrat....57
12.06 Non-renonciation....57
12.07 Transmission électronique....58

13.00 FIN DU CONTRAT....58

13.01 D'un commun accord....58
13.02 Sans avis....58
13.02.01 Manquement à la Loi....58
13.02.02 À la discrétion de l'ORGANISME PUBLIC....58
13.03 Avec avis....59
13.04 Changement de Contrôle....59
13.05 Effets de la résiliation....60

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR....60

14.01 Système....60
14.02 Ouvrage....60
14.03 Licence....60
14.04 Services....60
14.05 Contrat d'Entiercement....60

15.00 DURÉE....60

15.01 Système....60
15.02 Ouvrage....61

15.03 Licence....61
15.04 Services....61
15.04.01 Durée initiale....61
15.04.02 Renouvellement....61
15.04.03 Transition....61
15.05 Contrat d'Entiercement....61
15.06 Survie....62
15.07 Non-reconduction....62
16.00 PORTÉE....62

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

PAGE

ANNEXE 0.01.11 - DEVIS D'ÉXÉCUTION (SERVICES)....63
ANNEXE 0.01.14 - ÉQUIPEMENT....64
ANNEXE 0.01.18 – FORMULAIRE DE SOUMISSION....65
ANNEXE 0.01.39 – SERVICES DE BASE....66
ANNEXE 0.01.41 – SERVICES FACULTATIFS....67
ANNEXE 0.01.42 – ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS ET SITES AUTORISÉS....68
ANNEXE 10.11 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ET LE RENA....69
ANNEXE 10.17.04 – MODALITÉS D'INTERVENTIONS....71

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN BIENS DE HAUTE TECHNOLOGIE intervenu en la ville de Québec, district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

ENTRE:

GACEQ, personne morale de droit public dûment constituée selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) ayant sa principale place d'affaires au 710, rue Bouvier, bureau 296, en la ville de Québec, province de Québec, G2J 1C2, dûment mandatée pour signer pour et au nom de chacun des Établissements Participants au présent Contrat et pour exécuter tout autre droit et responsabilité suite à un tel mandat, tel que dénoncé au FOURNISSEUR;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'«ORGANISME PUBLIC »;

ET:

LE FOURNISSEUR dûment identifié dans l'Avis d'adjudication émis conformément aux modalités de l'appel d'offres portant le numéro 2014-857-01-01 s'y rapportant;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « FOURNISSEUR »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

A) En date du 16 mai 2014, l'Appel d'Offres n^{o} 2014-857-01-01 a été lancé par l'ORGANISME PUBLIC pour le compte des Établissements Participants;

B) Cet Appel d'Offres faisait référence à un contrat à intervenir se rapportant à l'acquisition d'Échographes intermédiaire :

Les besoins sont décrits à l'ANNEXE **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**– DEVIS D'EXÉCUTION (SERVICES);

Les équipements soumissionnés devront faire état notamment :

- D'une haute qualité d'imagerie permettant de réaliser toutes les investigations échographiques requises en radiologie, anesthésie, urologie et oncologie;
- De la technologie la plus récente pour éviter une désuétude trop rapide et la nécessité d'un remplacement prématuré;

- D'une grande convivialité, soit d'usage et d'apprentissage simples.

Chaque établissement est lié individuellement par le contrat d'approvisionnement qui pourra intervenir suite au présent appel d'offres et chaque établissement doit assumer le paiement des produits après en avoir demandé la livraison au moyen de son bon de commande.

C) Le FOURNISSEUR a répondu à cet Appel d'Offres et présenté une Soumission conforme aux exigences établies;

D) La Soumission du FOURNISSEUR a été retenue conformément à la règle d'adjudication déterminée;

E) Le FOURNISSEUR consent, sur une base non exclusive et moyennant paiement du prix convenu, à fournir de tels Systèmes;

F) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à cet égard dans un écrit sous seing privé;

G) Les PARTIES conviennent que le Contrat est réputé avoir été signé par le FOURNISSEUR au moment du dépôt de sa Soumission et par l'ORGANISME PUBLIC au moment de l'émission de l'Avis d'Adjudication à l'intention du FOURNISSEUR; le Contrat est alors conclu et devient exécutoire;

H) Les PARTIES conviennent que le présent document n'est pas un contrat d'adhésion;

I) Les PARTIES doivent maintenant procéder à l'exécution du Contrat visé par cet Appel d'Offres, étant entendu que toute information supplétive figurant dans l'Appel d'Offres ainsi que la soumission déposée par le FOURNISSEUR font partie intégrante du Contrat, le cas échéant.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Améliorations

désigne toute correction ou toute mise à jour du Système réalisée par le FOURNISSEUR dans le cadre des Services d'Entretien. Un Rehaussement, ajout de fonctionnalité, n'est pas considéré comme une amélioration;

0.01.02 Appel d'Offres

désigne le processus d'appel d'offres n° 2014-857-01-01, se rapportant à l'acquisition d'Échographes intermédiaires.

0.01.03 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel l'ORGANISME PUBLIC avise le SOUMISSIONNAIRE retenu qu'il devient le FOURNISSEUR de l'Appel d'Offres;

0.01.04 Bon de Commande

désigne tout écrit émanant de l'ORGANISME PUBLIC ou d'un Établissement Participant, assujetti au Contrat, par lequel ce dernier place une commande auprès du FOURNISSEUR, pour fins d'acquisitions de biens et, si requis, pour la réalisation de travaux détaillés au Devis.

0.01.05 Bordereau de Prix

désigne le document faisant partie du Formulaire de Soumission prescrit par l'ORGANISME PUBLIC et utilisé par un SOUMISSIONNAIRE pour proposer son Prix;

0.01.06 Changement de Contrôle

signifie, relativement à une PARTIE au Contrat ayant le statut d'une personne morale, n'importe lequel des événements suivants :

a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne ou entité de titres d'une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;

b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tout ou de substantiellement tous les actifs de la personne morale;

c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le Contrat d'une PARTIE à une Personne liée;

d) une fusion impliquant la personne morale; ou

e) l'approbation par les actionnaires de la personne morale d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

0.01.07 Charge

désigne une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer ou une sûreté conventionnelle;

0.01.08 Code Source

désigne, à l'égard de tout Logiciel servant au Système, une copie complète de la version du code source de ce Logiciel dans chacune des formes suivantes : i) sous forme assimilable par un ordinateur et sur support convenable pour le stockage à long terme et qui, une fois compilée, produit une version exécutable du Logiciel, et ii) sous forme assimilable par un ordinateur avec des annotations en français sur papier bond convenable pour archivage à long terme;

0.01.09 Contrat

désigne le présent Contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation reliée ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à la clause 12.05. Le Contrat comprend aussi les clauses de la Soumission et du Devis du FOURNISSEUR acceptées spécifiquement par l'ORGANISME PUBLIC. Les expressions « des présentes », « aux présentes », « en vertu des présentes » et « par les présentes » et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le Contrat, font généralement référence à l'ensemble du Contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte;

0.01.10 Contrat d'Entiercement

désigne le Contrat, figurant à l'annexe 0.01.10 des présentes, en vertu duquel le FOURNISSEUR doit déposer en mains tierces un exemplaire des Codes Source du Logiciel Développé pour l'ORGANISME PUBLIC;

0.01.11 Devis

signifie l'ensemble de la documentation émanant de l'ORGANISME PUBLIC ou de ses préposés ou conseillers, contenant une description détaillée du Système, dont un exemplaire apparaît à l'annexe 0.01.11 des présentes, et comprend toute modification s'y rapportant effectuée d'un commun accord entre les PARTIES conformément à la section 11.01 du Contrat;

0.01.12 Documentation d'Usager

désigne, à l'égard du Système, toute documentation (autre que la Documentation Source), sans s'y limiter et qui selon les normes de l'industrie, est normalement fournie afin de permettre :

a) à tout technicien en informatique assurant le support technique des usagers de l'ORGANISME PUBLIC et possédant des habiletés et une expérience normales de former les utilisateurs du Système à son utilisation conformément à ses spécifications; et

b) à tout utilisateur de ce Système ne disposant pas de qualifications techniques d'en comprendre les fonctions et les caractéristiques et de l'utiliser adéquatement et de pouvoir identifier les modes de dépannage face aux problèmes d'utilisation susceptibles d'être les plus fréquemment rencontrés.

0.01.13 Documents d'Appel d'Offres

désigne l'ensemble de la documentation produite par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres;

0.01.14 Équipement

désigne, selon le cas, individuellement ou collectivement, l'ensemble de toutes les composantes requises au fonctionnement de l'appareil visé par le Contrat dont une liste indicative est reproduite à l'annexe 0.01.14 du Contrat;

0.01.15 Établissement Participant

désigne chacun des établissements ayant participé au Regroupement d'Achats, le cas échéant, lesquels sont identifiés à l'annexe 0.01.41 des présentes. Outre ses obligations exercées lors de l'adjudication, chacun de ces Établissements Participants devient une partie à ce Contrat, donc l'ORGANISME PUBLIC, sous réserve du Mandat qui peut être confié à un établissement mandataire ou à un groupe d'approvisionnement en commun pour les fins de la réalisation de ses droits et obligations;

0.01.16 Force Majeure

désigne tout événement échappant au contrôle d'une PARTIE contre lequel celle-ci ne peut pas raisonnablement se protéger ou se prémunir et notamment, les catastrophes naturelles, les faits de tiers, les faits d'une autorité militaire ou civile, les incendies, inondations, guerres, embargos, sabotages, émeutes, accidents, le respect volontaire ou obligatoire de tout fait, règlement ou demande du gouvernement, la pénurie de main-d'œuvre, de matières ou d'installations de fabrication;

0.01.17 Formulaire de Soumission

désigne, relativement au Contrat, le formulaire de soumission dûment complété, signé et déposé par le FOURNISSEUR pour soumettre sa Soumission relativement à l'Appel d'Offres, subséquemment accepté par l'ORGANISME PUBLIC conformément à la procédure prévue aux Documents d'Appel d'Offres, incluant toutes ses annexes dont notamment le Bordereau de Prix;

0.01.18 FOURNISSEUR

désigne le Soumissionnaire retenu par l'ORGANISME PUBLIC pour l'exécution du Contrat;

0.01.19 Information Confidentielle

signifie toute information commerciale, technique, scientifique, financière, juridique, personnelle ou autre, divulguée par une PARTIE émettrice, se rapportant à ses activités commerciales, ses stratégies et opportunités d'affaires, sa Propriété Intellectuelle, ainsi que ses FOURNISSEURS, clients, créanciers ou employés qui, au moment de la divulgation, est identifiée comme étant confidentielle, divulguée dans un contexte de confidentialité ou comprise par la PARTIE réceptrice, comme étant confidentielle, étant entendu que les informations suivantes doivent être en tout temps confidentielles, soit :

a) tout renseignement contenu aux dossiers médicaux et sociaux des usagers d'un établissement visé aux articles 17 et suivants de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

b) tout renseignement personnel au sens des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ., chapitre A-2.1) et tout renseignement confidentiel d'un tiers au sens des articles 23 et 24 de cette loi;

c) tout actif informationnel d'un établissement au sens de l'article 520.1 et suivants de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

mais ne comprend pas :

a) une information connue par la PARTIE réceptrice, avant la date de sa divulgation;

b) une information connue du public ou disponible au public avant la date de sa divulgation;

c) une information qui devient connue du public ou disponible au public après la date de divulgation et qui ne provient pas d'une violation de l'engagement de confidentialité de la part de la PARTIE réceptrice;

d) une information reçue en tout temps par une Personne qui n'est pas soumise à un engagement de confidentialité se rapportant à cette information, en faveur de l'une ou l'autre des PARTIES;

e) une information développée indépendamment par la PARTIE réceptrice.

0.01.20 Licence de Logiciel

désigne le droit d'utilisation du Logiciel octroyé par le FOURNISSEUR en faveur de l'ORGANISME PUBLIC;

0.01.21 Licence de Système

désigne le droit d'utilisation du Système octroyé par le FOURNISSEUR en faveur de l'ORGANISME PUBLIC;

0.01.22 Logiciel

désigne, selon le cas, collectivement ou individuellement, le(s) logiciel(s) requis pour le fonctionnement de l'Équipement ainsi que tous les modules, et comprend toutes les Améliorations;

0.01.23 Logiciel Développé

désigne tout Logiciel identifié dans le Devis pour développement par le FOURNISSEUR et transféré à l'ORGANISME PUBLIC;

0.01.24 Loi

signifie, selon le cas, qu'il s'agisse d'une juridiction fédérale, provinciale, municipale ou étrangère, une loi, un règlement, une ordonnance, un décret, un arrêté-en-conseil, une règle de droit commun ainsi que toute décision judiciaire et administrative par un tribunal compétent se rapportant à leur validité, interprétation et application et comprend, lorsque requis, un traité international et un accord interprovincial ou intergouvernemental;

0.01.25 Mandat

désigne les responsabilités exercées par un établissement ou un groupe d'approvisionnement en commun au nom des Établissements Participants, que ce soit au cours de la procédure d'adjudication, de conclusion du contrat ainsi que pour les fins de réalisation de leurs droits et obligations, en vertu du présent Contrat;

0.01.26 Meilleurs Efforts

signifie les efforts qu'une Personne, désireuse d'atteindre un résultat et agissant prudemment et diligemment, déploie, eu égard aux circonstances, pour assurer, dans la mesure du possible, l'atteinte d'un résultat probable et comprend les meilleures pratiques de tout métier ou profession.

0.01.27 ORGANISME PUBLIC

désigne, selon le cas, l'établissement ou le groupe d'approvisionnement en commun agissant au bénéfice de plusieurs établissements;

0.01.28 Ouvrage

désigne l'ensemble des travaux préalables à l'implantation et au déploiement du Système, lorsqu'ils doivent être exécutés ou livrés par le FOURNISSEUR et dont une description détaillée apparaît au Devis;

0.01.29 PARTIE

désigne toute partie réputée signataire du Contrat et comprend leurs Représentants Légaux;

0.01.30 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs représentants légaux;

0.01.31 Personne Liée

désigne, pour chaque PARTIE, toute personne identifiée dans l'article 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), R.S.C. 1985, c.1. (1st Supp.) ou toute personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE, ainsi que toute personne liée tel que défini à l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q. chap. C-65.1);

0.01.32 Propriété Intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrique, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou obtentions végétales servant au fonctionnement du Système et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.33 Propriété Intellectuelle Développée

désigne toute Propriété Intellectuelle spécifiquement identifiée dans le Devis à être développée exclusivement pour l'ORGANISME PUBLIC et dont les PARTIES ont l'intention de transférer la propriété à l'ORGANISME PUBLIC;

0.01.34 Registre des Entreprises Non Admissibles aux contrats publics (RENA)

désigne le Registre des Entreprises Non Admissibles aux contrats publics. Il consigne les noms des entreprises ayant commis une infraction prévue à l'annexe 1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) (L.R.Q., chapitre C-65.1). Ainsi, à compter de son inscription au registre, tout contractant ne pourra, sauf autorisation, se voir accorder un contrat ou poursuivre l'exécution d'un contrat en cours;

0.01.35 Regroupement d'Achats

désigne le processus d'entente de groupe par lequel le choix de l'adjudicataire s'est exercé pour et au nom de chacun des établissements désignés à l'annexe 0.01.41 des présentes. Lors de l'exécution du présent Contrat, soit l'entièreté des droits et obligations de l'Établissement Participant, ou une partie de ceux-ci, peuvent être confiés par Mandat à un groupe d'approvisionnement en commun, lorsque celui-ci est incorporé, ou autrement à un Établissement Participant;

0.01.36 Rehaussement

désigne un ajout de fonctionnalité au Système ou à une partie du Système;

0.01.37 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

0.01.38 Services de Base

désigne tous les services de soutien technique et d'entretien du Système incluant les Améliorations et les fonctionnalités génériques offerts par le FOURNISSEUR à l'ORGANISME PUBLIC, définis à l'annexe 0.01.38, à prendre effet à la fin de la garantie du Système, moyennant la contrepartie indiquée au Bordereau de Prix et sujet aux modalités spécifiques s'y rapportant;

0.01.39 Services d'Entretien

désigne les Services de Base et les Services Facultatifs, le cas échéant;

0.01.40 Services Facultatifs

désigne individuellement ou collectivement les services, non compris dans les Services de Base et énumérés à l'annexe 0.01.40, offerts par le FOURNISSEUR à l'ensemble des Sites Autorisés utilisateurs du Système, définis à l'annexe 0.01.41, moyennant la contrepartie supplémentaire indiquée dans le Formulaire de Soumission et sujet aux modalités spécifiques s'y rapportant, reproduites au sein de l'annexe 0.01.17, le cas échéant;

0.01.41 Site Autorisé

désigne, selon le cas, les sites individuels où doivent être situés les Équipements désignés identifiés à l'annexe 0.01.41 du Contrat ou l'ensemble de ceux-ci;

0.01.42 Soumission

désigne le Formulaire de Soumission, ses annexes et tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC, déposé par un SOUMISSIONNAIRE en réponse à l'Appel d'Offres.

0.01.43 Système

désigne, selon le cas, individuellement ou collectivement, l'Équipement et toutes ses composantes informatiques, incluant les Logiciels, visés par le présent Contrat et désignés au Devis;

0.02 Préséance

0.02.01 Préséance Générale

Sous réserve de ce qui est ci-après stipulé, la préséance des documents se comprend comme suit : le Contrat, ses annexes et la soumission.

0.02.02 Primauté du Contrat

En cas de conflit entre le Devis et le Contrat, le Contrat a préséance.

0.02.03 Totalité et intégralité

Sous réserve de la clause 0.02.02, le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les PARTIES. Il a préséance sur toute autre entente verbale ou écrite intervenue avant sa signature, sur toute annexe s'y rattachant et toute modification ultérieure convenue entre les PARTIES qui ne se conforme pas à la clause 12.05 du Contrat.

0.03 Droit applicable

0.03.01 Assujettissement

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux Lois applicables de la province du Québec et du Canada.

0.03.02 Non-conformité

a) **Divisibilité**

Si l'une des dispositions du Contrat est considérée invalide ou inexécutoire, cette disposition doit, lorsque possible, s'interpréter, être limitée ou, si nécessaire, divisée de façon à éliminer une telle invalidité ou inexécutabilité; le cas échéant, toutes les autres dispositions du Contrat demeurent en vigueur et continuent de lier les PARTIES.

b) **Disposition alternative**

Le cas échéant, les PARTIES s'engagent à convenir de bonne foi d'une disposition de remplacement exécutoire reproduisant le plus fidèlement possible l'intention initiale des PARTIES ou, lorsque celles-ci ne peuvent s'entendre sur une telle disposition, à effectuer, de façon équitable entre elles, tout ajustement qui s'impose.

0.04 Généralités

0.04.01 Renonciation

La renonciation à l'exercice d'un droit consenti par l'une des PARTIES en faveur de l'autre PARTIE au Contrat ne doit pas s'interpréter comme une renonciation à l'exercice de tout autre droit, ici consenti, à moins que le texte d'une disposition du Contrat ne l''indique autrement.

0.04.02 Dates et délais

a) **De rigueur**

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur, à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) **Calcul**

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

i) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;

ii) les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant; et

iii) le terme «mois», lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

c) **Reports**

Si la date limite ou l'échéance prévue pour l'exécution d'une obligation aux présentes est retardée en raison:

i) d'un défaut par l'une des PARTIES dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes;

ii) d'un cas de Force Majeure;

iii) d'une modification au Contrat;

Cette date limite ou échéance est alors reportée du nombre de jours que l'exécution de cette obligation est retardée par les causes ou événements mentionnés précédemment.

0.04.03 Références financières

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes. À moins d'indication contraire dans le texte, les montants indiqués dans le Contrat ne comprennent

pas la Taxe sur les produits et services (TPS) et la Taxe de vente du Québec (TVQ), ainsi que toute autre taxe applicable sur de tels montants exigée par les autorités publiques pendant la durée du Contrat.

0.04.04 Référence métrique

Le système international de mesures est utilisé dans le Contrat (grammes, kilogrammes, litres, mètres, kilomètres, etc.).

0.04.05 Titres

Les titres utilisés dans le Contrat n'ont aucune valeur interprétative. Leur seule fonction est de faciliter le renvoi aux parties, sections ou clauses du Contrat.

0.04.06 Acceptation

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

1.00 OBJET

1.01 Système

Sujet à la sélection de la Soumission et à la signature du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC convient d'acquérir du FOURNISSEUR le Système, celui-ci acceptant, moyennant contrepartie, d'installer et de déployer ce Système et de se conformer aux modalités du Contrat s'y rapportant.

1.02 Ouvrage

Sujet à la sélection de la Soumission et à la signature du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC retient par la présente les services du FOURNISSEUR pour la réalisation de l'Ouvrage, celui-ci acceptant, moyennant contrepartie, d'exécuter cet Ouvrage selon l'Échéancier et les spécifications du Devis relatifs à ces travaux et de se conformer aux modalités du Contrat s'y rapportant.

1.03 Services

1.03.01 Services de Base

Sujet à la sélection de la Soumission et au respect du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC retient aussi les services du FOURNISSEUR pour l'exécution des Services de Base, celui-ci acceptant, moyennant contrepartie, de rendre lesdits services pour une période d'au moins SEPT (7) ans et de se conformer aux modalités du Contrat s'y rapportant.

1.03.02 Services Facultatifs

Sujet à la sélection de la Soumission et au respect du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC retient également les services du FOURNISSEUR pour l'exécution des Services Facultatifs, celui-ci acceptant, moyennant contrepartie, de rendre lesdits services pour une période d'au moins SEPT (7) ans et de se conformer aux modalités du Contrat s'y rapportant.

1.04 Choix

Nonobstant ce qui précède, si l'un des objets énoncés dans la présente section n'est pas réalisé dans le délai s'y rapportant à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC ou du FOURNISSEUR avant son entrée en vigueur, celui-ci peut, à sa discrétion :

a) reporter l'entrée en vigueur moyennant préavis signifié à l'autre PARTIE (FOURNISSEUR ou ORGANISME PUBLIC), afin de lui permettre de remédier à la situation à l'intérieur d'un délai raisonnable déterminé par la PARTIE demanderesse;

b) renoncer, en partie, à la réalisation de l'objet en litige, sans préjudice à son droit de se désister de tout autre engagement si l'un des autres objets n'est pas réalisé dans un délai se rapportant au délai consenti dans ce préavis, étant entendu que cette nouvelle date ou tout autre prolongement consenti devient soit la date d'entrée en vigueur aux fins des présentes ou la date à partir de laquelle il peut se prévaloir des autres choix mentionnés ci-après;

c) exécuter le Contrat, sujet à son droit de revendiquer une indemnité;

d) se désister totalement et irrévocablement du Contrat et exiger, le cas échéant, la remise en état des PARTIES telles qu'elles étaient avant la signature du Contrat.

1.05 Licence

Sujet à la sélection de sa Soumission et au respect du Contrat, le FOURNISSEUR concède à l'ORGANISME PUBLIC, par les présentes, un droit non exclusif et incessible d'utiliser le Système, ses Améliorations et Rehaussements, le cas échéant, dans le cadre de ses activités aux fins de l'application, pourvu que ce soit sur l'Équipement autorisé se trouvant dans le Site Autorisé, ce dernier acceptant de se conformer aux modalités du Contrat s'y rapportant.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Système

2.01.01 Forfait

En guise de contrepartie du respect par le FOURNISSEUR de ses obligations, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer au FOURNISSEUR, pour le Système, les montants indiqués au Bordereau de Prix, selon les modalités prévues à la partie 3.00. La contrepartie prévue à la section 2.01 constitue un forfait. Le FOURNISSEUR doit ainsi assumer à ses frais tout coût additionnel pour se conformer au Devis.

2.01.02 Modification

Nonobstant ce qui précède, il est entendu entre les PARTIES que le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES en cas de modification au Système dans la mesure où les ajustements demeurent accessoires au Contrat.

2.02 Ouvrage

2.02.01 Forfait

En guise de contrepartie du respect par le FOURNISSEUR de ses obligations, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer au FOURNISSEUR, pour l'Ouvrage, les montants indiqués au Bordereau de Prix, selon les modalités prévues à la partie 3.00. La contrepartie prévue à la section 2.02 constitue un forfait. Le FOURNISSEUR doit ainsi assumer à ses frais tout coût additionnel pour se conformer au Devis.

2.02.02 Modification

Nonobstant ce qui précède, il est entendu entre les PARTIES que le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES en cas de modification à l'Ouvrage dans la mesure où les ajustements demeurent accessoires au Contrat.

2.03 Services

2.03.01 Service de Base

En guise de contrepartie du respect par le FOURNISSEUR de ses obligations, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer au FOURNISSEUR, pour le Service de Base, les montants indiqués au Bordereau de Prix, selon les modalités prévues à la partie 3.00.

2.03.02 Renouvellement

Si l'ORGANISME PUBLIC lève l'option de renouvellement selon les modalités prévues à la section 15.04.02 des présentes, les prix appliqués pour les Services de Base et les Services Facultatifs sont les prix indiqués au Bordereau des Prix, sans modification aucune.

2.03.03 Service Facultatif (base horaire)

En guise de contrepartie du respect par le FOURNISSEUR de ses obligations, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer au FOURNISSEUR, pour le Service Facultatif, les montants indiqués au Bordereau de Prix, selon les modalités prévues à la partie 3.00.

2.04 Licence

Sauf disposition contraire dans le Bordereau de Prix, les PARTIES confirment que le coût de la Licence d'utilisation de tout Logiciel consentie à la clause 1.05 du Contrat est compris dans le coût du Système et il est réputé payé à même le premier versement du coût du Système versé au FOURNISSEUR.

Le cas échéant, le coût de Licence rattaché à un Rehaussement est facturé sur livraison.

Ces coûts de Licence, initiale et de Rehaussement, couvrent toute la durée d'utilisation du Système.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01 Facturation

Le paiement s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par l'ORGANISME PUBLIC. Toutes les factures doivent afficher, de façon claire, les prix facturés, les montants des taxes fédérale et provinciale et le terme de paiement. De plus, toute facture doit faire état du numéro de la commande de l'ORGANISME PUBLIC et du numéro d'identification du gouvernement fédéral relatif à la TPS. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.02 Système

La contrepartie prévue pour le Système et l'Ouvrage est payable comme suit :

a) DIX POURCENT (10 %) à la signature du Contrat;

b) SOIXANTE-DIX POURCENT (70 %) à la date de livraison du Système;

c) VINGT POURCENT (20 %) à la date d'acceptation du Système.

Il est entendu que le FOURNISSEUR doit émettre une facture pour chacune des tranches du prix qui deviennent ainsi dues.

3.03 Ouvrage

La contrepartie prévue pour l'Ouvrage est versée au FOURNISSEUR sur présentation d'une facture couvrant l'ensemble des travaux effectués. La facture doit être accompagnée de tous les documents de contrôle nécessaires et devra contenir l'information suivante : nom de la ressource, nombre d'heures effectuées, nom du projet, description du bien livrable et du produit, description des Équipements et des Logiciels installés.

3.04 Acceptation du Système

a) Sous réserve des modalités prévues au Devis, l'acceptation du Système prendra effet lors de l'atteinte de la première des trois dates suivantes :

i) le Système est fonctionnel depuis DIX (10) jours ouvrables;

ii) TRENTE (30) JOURS après la livraison, sauf s'il y a retard d'installation ou que des anomalies, défectuosités ou déficiences importantes aient été signifiées au FOURNISSEUR et non-corrigées; ou

iii) si les retards sont dus à l'ORGANISME PUBLIC, l'acceptation prendra effet au maximum QUATRE-VINGT-DIX (90) jours suivant la date de réception par l'ORGANISME PUBLIC.

b) Si le Système est non conforme aux critères d'acceptation, l'ORGANISME PUBLIC peut :

i) exiger du FOURNISSEUR de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le Système soit conforme aux critères d'acceptation;

ii) exiger du FOURNISSEUR, si les critères non conformes sont accessoires, de réduire le prix du Système d'une somme équitable, étant entendu que si les PARTIES ne s'entendent pas sur cette réduction dans un délai de TRENTE (30) jours de la demande, l'ORGANISME PUBLIC peut déclarer le Système non conforme et résilier le Contrat.

3.05 Services

3.05.01 Service de Base

Le FOURNISSEUR convient de facturer l'ORGANISME PUBLIC pour les Services de Base, sur une périodicité annuelle.

3.05.02 Service Facultatif (base horaire)

Le FOURNISSEUR convient de facturer l'ORGANISME PUBLIC, pour les Services Facultatifs, sur une périodicité annuelle.

3.06 Intérêts et délais de paiement

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à payer toute facture conforme dans les TRENTE (30) jours de sa réception. À l'expiration de ce délai, des frais d'intérêt seront facturés selon le taux d'intérêt mentionné dans le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement.

Si l'une ou l'autre des PARTIES omet de verser, à échéance, une somme due en vertu du Contrat, elle doit payer sur un tel arrérage un intérêt équivalant au taux établi en conformité avec les dispositions du *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r 8), à compter du jour de l'échéance jusqu'au parfait paiement de la somme ainsi due.

3.07 Vérification

Un paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.08 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du FOURNISSEUR, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que le FOURNISSEUR peut indiquer par écrit à l'ORGANISME PUBLIC.

3.09 Compensation fiscale

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c A-6.002, lorsque le FOURNISSEUR est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale,

l'ORGANISME PUBLIC, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public, tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci en tout ou en partie le montant payable en vertu du présent Contrat afin que le ministre du Revenu puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette. Le paiement, en tout ou en partie, au ministre du Revenu conformément à l'article 31.1.1 de cette loi, est pleinement libératoire pour l'ORGANISME PUBLIC envers le FOURNISSEUR, ce dernier y consentant expressément. À cet effet, le FOURNISSEUR déclare et représente qu'il ne peut réclamer aucune somme, montant, dommage, honoraire, perte, (direct ou indirect), suite au paiement au ministère du Revenu, le FOURNISSEUR exonérant l'ORGANISME PUBLIC de toute responsabilité à cet égard.

3.10 Retour de biens

En cas de non-conformité et de résiliation de Contrat, le Système livré est retourné sans frais additionnels pour l'ORGANISME PUBLIC, le FOURNISEUR étant tenu au remboursement complet des sommes déjà perçues, et ce sans préjudice à tout autre recours.

3.11 Remplacement de biens

Si les deux PARTIES s'entendent pour un remplacement du Système, la garantie du système de remplacement est la même que celle offerte initialement. Elle débute après l'acceptation du nouveau Système tel que le prévoit le clause 3.04 des présentes.

Les termes et conditions relatifs au nouveau Système sont les mêmes que ceux de l'Appel d'Offres initial.

4.00 SÛRETÉS (CAUTIONNEMENT)

4.01 Garantie d'exécution

Le soumissionnaire prend acte qu'aucune garantie d'exécution n'est requise dans cadre de cet appel d'offres.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Chacune des PARTIES atteste ce qui suit:

5.01 Statut

Elle est une personne morale de droit public ou de droit privé, dûment constituée, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle ayant respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où elle possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité.

5.02 Capacité

Elle possède tous les droits, pouvoirs et autorité requis pour être partie au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

5.03 Effet obligatoire

Le Contrat constitue une entente valablement formée susceptible d'exécution forcée contre elle et ses Représentants Légaux, sauf si une telle exécution se trouve limitée par toute Loi applicable en matière de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation, de cession frauduleuse, de moratoire ou autre Loi visant la protection des créanciers en général.

5.04 Prise en considération

Chacune des PARTIES s'engagent à collaborer entièrement avec l'autre dans l'exécution du Contrat et à tenir compte des demandes que peut lui formuler l'autre quant à la façon et la manière d'exécuter celui-ci.

5.05 Propriété de l'Équipement

Les PARTIES conviennent que le transfert du titre de propriété sur l'Équipement s'effectue lors de la réception par l'établissement.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations réciproques prévues à la partie 5.00, et sous réserve de ce que peut établir toute législation applicable, le Contrat ne contient aucune attestation spécifique de quelque sorte que ce soit.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

Le FOURNISSEUR atteste ce qui suit :

Les attestations suivantes du FOURNISSEUR sont pour le bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC et font partie intégrante du Contrat.

7.01 Place d'affaires

Le FOURNISSEUR a, au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, une place d'affaires où il exerce ses activités de façon

permanente, clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

7.02 Permis

Le FOURNISSEUR possède tous les permis, autorisations, licences, enregistrements, certificats, accréditations et attestations requis par les autorités publiques du territoire en relation avec ses activités et pour effectuer chacune de ses opérations prévues au Devis.

7.03 Ressources

Le FOURNISSEUR possède l'expertise et les ressources nécessaires pour respecter son échéancier de livraison et d'installation ainsi que pour installer et maintenir en opération le Système tel que prévu au Contrat.

7.04 Divulgation

Le FOURNISSEUR n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser l'ORGANISME PUBLIC.

7.05 Homologation Santé Canada

Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir l'homologation de Santé Canada de l'ensemble du Système.

7.06 Certification

Le FOURNISSEUR détient une certification RTSS pour les composantes du Système qui le requièrent, ou s'engage à l'obtenir dans les meilleurs délais après l'adjudication du Contrat.

7.07 Logiciel

Le FOURNISSEUR certifie qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, judiciaire ou conventionnel d'accorder la Licence d'utilisation faisant l'objet des présentes.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

8.01 Remplacement d'un Représentant d'une PARTIE

Si le remplacement d'un Représentant d'une PARTIE est rendu nécessaire, la PARTIE concernée doit en aviser l'autre PARTIE dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a

plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8.02 Collaboration

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.03 Non-sollicitation du personnel

Les PARTIES s'engagent à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé, ou ayant été à l'emploi de l'une ou l'autre des PARTIES, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autre PARTIE. Cette dernière peut refuser de donner son autorisation si elle juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez la PARTIE employeuse risquent de lui être préjudiciables ou si cette personne se trouve en conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêt.

8.04 Information confidentielle

Sujet à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les PARTIES reconnaissent par les présentes que toute l'Information Confidentielle divulguée pendant la durée du Contrat demeure la propriété exclusive de la PARTIE divulgatrice ou de son concédant et, par conséquent, la PARTIE réceptrice reconnaît que toute divulgation non autorisée de cette Information Confidentielle par l'autre PARTIE peut causer des dommages sérieux à la PARTIE divulgatrice. Conséquemment, la PARTIE réceptrice s'engage envers la PARTIE divulgatrice afin de protéger les intérêts de cette dernière, à :

a) utiliser l'Information Confidentielle divulguée uniquement aux fins pour lesquelles elle a été divulguée;

b) ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à cette Information Confidentielle sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation;

c) prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'Information Confidentielle à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes;

d) prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite Information Confidentielle;

e) aviser la PARTIE divulgatrice de tout accès non autorisé ou tout usage non autorisé de l'Information Confidentielle par un tiers;

f) assister la PARTIE divulgatrice dans le cadre de poursuites ou procédures légales visant à protéger l'Information Confidentielle.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

9.01 Préparation du Site Autorisé

9.01.01 Tâches

L'ORGANISME PUBLIC reconnaît avoir reçu du FOURNISSEUR les spécifications contenues à l'annexe 0.01.14 « Équipement » pour l'installation de l'Équipement et convient d'effectuer les travaux requis pour que chaque Site Autorisé s'y conforme afin de créer l'environnement requis pour le bon fonctionnement de l'Équipement, étant entendu que l'ORGANISME PUBLIC doit soumettre au FOURNISSEUR un rapport de vérification de chaque Site Autorisé faisant état de sa conformité ou de tout manquement à cet égard, le cas échéant. La préparation du Site Autorisé comprend, sans s'y limiter, de se conformer aux spécifications d'installation se rapportant à l'espace, la climatisation, le contrôle de l'humidité, le filage, le câblage, l'alimentation électrique, les communications et autres utilités publiques ainsi que les fournitures requises pour assurer le bon fonctionnement de l'Équipement.

9.01.02 Frais

Si l'Équipement destiné à un Site Autorisé ne peut être livré en raison du fait que celui-ci ne se conforme pas aux spécifications du FOURNISSEUR ou si l'ORGANISME PUBLIC ne peut pas ou ne veut pas prendre livraison de l'Équipement à la date et selon le mode de livraison convenus par les PARTIES, l'ORGANISME PUBLIC doit payer tout frais raisonnablement engendré par un tel délai incluant, sans s'y limiter, toute charge imposée par le fabricant pour l'entreposage et le transport supplémentaire ainsi occasionnés. Le cas échéant, toute somme du Contrat stipulée payable au jour de livraison de l'Équipement devient payable immédiatement à compter du jour de livraison convenu initialement, nonobstant le fait que la livraison physique de l'Équipement n'ait pas eu lieu. En ce qui concerne les frais de report, ceux-ci deviennent exigibles au fur et à mesure qu'ils sont encourus.

9.02 Accès

Selon les modalités convenues l'ORGANISME PUBLIC s'engage, lorsque requis, à permettre l'accès à ses locaux et Équipements aux représentants du FOURNISSEUR.

9.03 Ressources internes

9.03.01 Responsable

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à identifier, auprès du FOURNISSEUR, une personne physique en autorité pour assurer le suivi du Contrat à l'interne et, le cas échéant, d'aviser le FOURNISSEUR de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

9.03.02 Personnel

L'ORGANISME PUBLIC doit faire en sorte que son service de technologies de l'information soit nanti de personnes aptes à exécuter les tâches relevant de l'ORGANISME PUBLIC, selon le Contrat.

9.04 Risques de perte

9.04.01 Assumation

L'ORGANISME PUBLIC prend à sa charge tout risque de perte ou dommage de l'Équipement à compter de sa livraison au Site Autorisé auquel il est destiné. L'ORGANISME PUBLIC effectuera une inspection de l'Équipement dans un délai raisonnable afin de déterminer s'il a subi un dommage quelconque en transit. Sans limiter ce qui précède et sujet à toute réclamation sous le régime de la garantie consentie par le fabricant, l'ORGANISME PUBLIC est responsable vis-à-vis les tiers, à compter du jour de sa livraison au Site Autorisé auquel il est destiné, de toutes les obligations et responsabilités d'un propriétaire. L'ORGANISME PUBLIC s'engage en outre à indemniser le FOURNISSEUR et ses Représentants Légaux de toute perte résultant du fait que l'ORGANISME PUBLIC possède ou utilise l'Équipement.

9.04.02 Exonération

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable de tout dommage causé aux biens du FOURNISSEUR lors du transport de ceux-ci ou lors de l'exécution des travaux liés au Contrat. L'ORGANISME PUBLIC n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du FOURNISSEUR lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le FOURNISSEUR confie à l'ORGANISME PUBLIC lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde. Il en est de

même si l'ORGANISME PUBLIC ou les personnes dont il est légalement responsable ont été grossièrement négligents.

9.05 Utilisation

L'ORGANISME PUBLIC doit se conformer aux instructions se trouvant à la Documentation d'Usager.

9.06 Équipement

9.06.01 Relocalisation

Tant et aussi longtemps que le transfert de propriété de l'Équipement n'a pas eu lieu, l'ORGANISME PUBLIC ne peut, sans l'autorisation écrite préalable du FOURNISSEUR, déplacer ou retirer l'Équipement du Site Autorisé sauf en cas d'urgence. Le cas échéant, l'ORGANISME PUBLIC doit acquitter tous les frais d'une telle relocalisation et assumer tous les risques de dommage que l'Équipement peut subir à cette occasion.

9.06.02 Après transfert de propriété

Si, après le transfert de propriété de l'Équipement en faveur de l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier désire relocaliser celui-ci à un autre site, il doit aviser par écrit le FOURNISSEUR des coordonnées du nouveau site en incluant dans cet avis les nom, numéro de téléphone et titre de la personne qui est responsable de l'exploitation de cet Équipement au nouveau site. Lorsque l'ORGANISME PUBLIC envoie un tel avis, le nouveau site devient le Site Autorisé pour les fins de la Licence; le site de la Licence est réputé ainsi modifié, sans autre avis ou formalité.

9.06.03 Charge

Tant et aussi longtemps que le transfert de propriété de l'Équipement n'a pas eu lieu, l'ORGANISME PUBLIC ne doit pas permettre la constitution d'une quelconque Charge sur celui-ci. Le cas échéant, l'ORGANISME PUBLIC doit aviser diligemment le FOURNISSEUR de toute saisie impliquant l'Équipement pour lequel l'ORGANISME PUBLIC s'engage à obtenir une mainlevée dans les meilleurs délais possibles.

9.07 Licence

9.07.01 Utilisation

La Licence confère un droit d'utilisation du Logiciel aux fins indiquées dans le Devis sous réserve des modalités et conditions de licence énoncées au Devis. L'ORGANISME PUBLIC ne peut autoriser ni permettre l'utilisation ou l'accès au Logiciel par un tiers et ne peut utiliser le Logiciel pour le traitement des données d'un tiers, sans l'autorisation

préalable du FOURNISSEUR. Sous réserve de ce qui est prévu dans le présent Contrat, la Licence ne confère aucun droit de propriété intellectuelle.

9.07.02 Interdiction

L'ORGANISME PUBLIC ne peut, sans avoir reçu préalablement l'autorisation du FOURNISSEUR, reproduire, publier, vendre, distribuer, ou mettre sous licence de quelque manière que ce soit le Logiciel.

9.08 Chargement des données

À moins d'indication contraire dans le Devis, l'ORGANISME PUBLIC est responsable du chargement des données historiques. Il doit, à cette fin, identifier les données à charger, les périodes de chargement de celles-ci et, le cas échéant, les transformations à apporter à celles-ci.

9.09 Code source

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à ne pas remonter au Code Source du Logiciel, en tout ou en partie, pour quelque motif que ce soit, sans avoir reçu préalablement l'autorisation du FOURNISSEUR.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

10.01 Langue française

Le FOURNISSEUR doit s'assurer que les dispositions de la Charte de la langue française et de ses règlements sont suivies et respectées, notamment :

a) l'affichage, les inscriptions sur les Biens, le matériel traitant du fonctionnement des Logiciels et de leur entretien, les touches de fonctions et consignes, les inscriptions sur les Biens et sur les emballages;

b) la documentation de base, incluant les modes d'emploi, les modes d'entretien, les consignes de sécurité et les certificats de garantie;

c) les documents d'instruction et de formation et les documents relatifs aux appareils et Logiciels;

d) l'assistance technique et tout document qui y est relié;

e) le support après-vente.

10.02 Attestation de la CSST

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

10.03 Assurances

Le FOURNISSEUR doit maintenir en vigueur les couvertures d'assurance nécessaires. Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces couvertures, la franchise sera à la charge du FOURNISSEUR.

Il doit détenir une couverture générale de responsabilité civile avec une limite globale de garantie d'au moins CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 $) par sinistre pour le présent Contrat pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

Sur demande de l'ORGANISME PUBLIC, le FOURNISSEUR s'engage à fournir une confirmation des couvertures dans un délai de QUINZE (15) jours de la demande.

10.04 Exécution de l'Ouvrage

10.04.01 Conditions requises du FOURNISSEUR

La réalisation des conditions suivantes par le FOURNISSEUR est préalable à l'exécution du Contrat :

10.04.02 Exécution

a) **Conformité**

L'exécution de l'Ouvrage doit être conforme aux exigences du Devis.

b) **Meilleur Effort**

Le FOURNISSEUR s'engage à déployer son Meilleur Effort dans l'exécution de l'Ouvrage, en conformité du Devis.

10.04.03 Démantèlement

Lorsque requis par l'ORGANISME PUBLIC, le FOURNISSEUR s'engage à démanteler l'ancien Système selon les règles de l'art, au prix convenu au Bordereau de Prix.

10.05 Ressources humaines

10.05.01 Main-d'oeuvre

Le FOURNISSEUR est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution du Contrat.

10.05.02 Autorité

Le FOURNISSEUR est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à son exécution du présent Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le FOURNISSEUR doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.05.03 Employés

Le FOURNISSEUR est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans leur accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat sous réserve, toutefois, de la clause 10.18.04 «Limitation de responsabilité».

10.05.04 Sous-contractants

Tout défaut d'un sous-contractant en regard de l'une quelconque des obligations imparties au Contrat est réputé être le défaut du FOURNISSEUR.

10.05.05 Personnel affecté

Le FOURNISSEUR convient de fournir la liste des employés suivants :

a) les employés affectés à l'exécution de l'Ouvrage ;

b) les employés du FOURNISSEUR affectés à l'entretien du Système.

10.05.06 Ressources clés

Le FOURNISSEUR ne peut remplacer les ressources clés identifiées pour la réalisation du Contrat à moins de circonstances exceptionnelles. En cas de remplacement d'une ressource, le FOURNISSEUR doit présenter à l'ORGANISME PUBLIC le nouveau candidat, et si l'ORGANISME PUBLIC en fait la demande, lui faire parvenir le curriculum vitae du candidat, relatant ses expériences professionnelles et sa formation, et ce, dans les DIX (10) jours suivant la date de départ de la ressource. L'ORGANISME PUBLIC peut exiger de rencontrer le candidat avant de donner son approbation, celle-ci ne saurait être refusée sans motif valable. Si l'ORGANISME PUBLIC refuse de donner son approbation, le

FOURNISSEUR doit présenter un nouveau candidat dans un délai à déterminer avec l'ORGANISME PUBLIC.

10.05.07 Coûts

Les coûts requis pour entraîner une nouvelle ressource sont entièrement à la charge du FOURNISSEUR et ce roulement de personnel ne peut résulter en un retard dans les échéanciers ou dans la qualité des services à rendre du présent Contrat.

10.05.08 Entrée et sortie

Chaque employé doit signer un registre de présence au poste de contrôle de l'édifice de l'ORGANISME PUBLIC et ce à chaque fois qu'il entre ou sort de l'édifice.

10.05.09 Identification

Le personnel du FOURNISSEUR doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification du FOURNISSEUR.

10.05.10 Conduite

Le FOURNISSEUR doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de l'exécution du Contrat. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des travaux à effectuer.

10.06 Échéancier

10.06.01 Respect

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter chacune des étapes de l'Échéancier joint en annexe 0.01.11 du présent Contrat et à aviser l'ORGANISME PUBLIC par écrit, le cas échéant, dès qu'il a connaissance d'un manquement possible à cet égard.

10.06.02 Retard

Si l'ORGANISME PUBLIC doit retarder la livraison de tout produit, ou la prestation de tout service, par le FOURNISSEUR dans les délais indiqués à l'Échéancier, ceux-ci doivent être prolongés pour tenir compte du retard ainsi engendré par l'ORGANISME PUBLIC. L'ORGANISME PUBLIC remboursera sur présentation des pièces justificatives les frais raisonnables encourus par le retard.

10.07 Garantie

10.07.01 Garantie de l'Équipement

a) **Couverture**

Pour une période d'UN (1) an suivant l'acceptation du Système (ou une autre période énoncée dans le Devis), le FOURNISSEUR garantit que l'Équipement est capable de fonctionner dans tous ses aspects matériels, selon les spécifications fonctionnelles convenues au Contrat. Si l'Équipement ne fonctionne pas conformément à ses spécifications fonctionnelles, l'ORGANISME PUBLIC accepte d'accorder au FOURNISSEUR une période raisonnable de TRENTE (30) jours pour corriger le problème ou pour mettre en place toute recommandation raisonnable que le FOURNISSEUR peut formuler afin de corriger le problème et à accepter les modifications que le FOURNISSEUR pourrait raisonnablement requérir relativement à l'Équipement qui ne réduirait pas matériellement sa fonctionnalité, conformément à ses spécifications fonctionnelles.

b) **Extension**

Le Logiciel fait partie intégrante de la garantie de l'Équipement. Toutefois, l'ORGANISME PUBLIC perd le bénéfice de la garantie du logiciel s'il le modifie sans l'autorisation écrite du FOURNISSEUR ou s'il déroge au mode d'emploi contenu dans la Documentation d'Usager.

c) **Exclusion**

La garantie offerte par le FOURNISSEUR ne couvre pas le coût des améliorations de l'Équipement qui offrent des fonctionnalités nouvelles ou différentes, celui des pièces de rechange ou de la main-d'œuvre requise et résultant de :

i) la faute de l'ORGANISME PUBLIC, incluant le défaut de se conformer au Contrat ou aux procédures établies par le FOURNISSEUR pour l'Équipement;

ii) l'utilisation de l'Équipement avec une composante, un Équipement ou un Logiciel tiers non approuvé par le FOURNISSEUR;

iii) tout facteur externe non causé par le FOURNISSEUR.

d) **Garantie du fabricant**

L'ORGANISME PUBLIC reconnaît que le FOURNISSEUR peut agir en tant que revendeur de l'Équipement provenant de fabricants différents. Conséquemment, si le FOURNISSEUR ne fournit que la garantie individuelle du fabricant se rapportant à l'Équipement, il reste solidairement responsable avec ce dernier envers l'ORGANISME PUBLIC. Le

FOURNISSEUR consent, sur demande de l'ORGANISME PUBLIC, à exécuter et livrer à l'ORGANISME PUBLIC tout document requis pour permettre à ce dernier de se prévaloir de toute garantie offerte par les fabricants de l'Équipement dans la mesure où une telle garantie peut faire l'objet d'un tel transfert. Si la garantie ne peut faire l'objet d'un transfert intégral en faveur de l'ORGANISME PUBLIC, le FOURNISSEUR s'engage à déployer les efforts nécessaires, à la demande de l'ORGANISME PUBLIC, agissant raisonnablement, pour permettre à ce dernier de se prévaloir des droits et privilèges s'y rapportant. Le cas échéant, le FOURNISSEUR doit, pendant la période de garantie de l'Équipement, réaliser à ses frais les démarches nécessaires pour que chaque fabricant d'Équipement fournisse les Services d'Entretien d'Équipement (incluant pièces et main-d'œuvre) compris dans la garantie afin de maintenir l'Équipement en bon état de fonctionnement.

10.07.02 Fin de la période des garanties

a) **Assistance**

À l'expiration de la période de garantie, le FOURNISSEUR convient, lorsque requis, d'assister l'ORGANISME PUBLIC dans toute démarche raisonnable d'obtention d'information visant à conclure une entente d'entretien du Système, étant entendu que cette clause n'exige pas le transfert de la technologie du FOURNISSEUR pour fins de cet entretien et que la responsabilité de conclure une telle entente à l'expiration de la période de garantie relève exclusivement de l'ORGANISME PUBLIC.

b) **Ajustement**

Si l'ORGANISME PUBLIC choisit de ne pas conclure une telle entente d'entretien du Système, il doit aviser le FOURNISSEUR de sa décision en temps opportun.

10.08 Licence

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir et à garantir à l'ORGANISME PUBLIC la jouissance paisible du Logiciel conformément aux termes du Contrat. Il doit éliminer à ses frais tout trouble de droit s'y rapportant et indemniser l'ORGANISME PUBLIC pour tout empêchement juridique d'utiliser le Logiciel ou pour toute condamnation à des dommages résultant de l'utilisation de ce Logiciel y compris tous les frais et honoraires encourus par ce dernier pour contester une telle condamnation.

10.09 Contrefaçon

10.09.01 Engagement

Le FOURNISSEUR s'engage à défendre et à indemniser l'ORGANISME PUBLIC contre toute réclamation, action ou autre procédure intentée contre l'ORGANISME PUBLIC dans la mesure où celle-ci résulte de l'une des raisons suivantes :

a) l'utilisation du Logiciel ou d'un Équipement visé par le présent Contrat contrevient à toute loi sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle;

b) le Logiciel ou l'Équipement comprend des secrets commerciaux obtenus frauduleusement.

10.09.02 Condition

L'obligation d'indemnisation du FOURNISSEUR en vertu de la présente section ne sera valable que dans la mesure où l'ORGANISME PUBLIC :

a) avise le FOURNISSEUR de la réclamation dans les VINGT (20) jours suivant la réception de celle-ci;

b) fournit au FOURNISSEUR toute l'information disponible relative à la réclamation et accorde au FOURNISSEUR toute la collaboration et l'assistance pouvant être raisonnablement requise; et

c) donne au FOURNISSEUR l'autorité unique de défendre et régler la réclamation à son entière discrétion.

10.09.03 Exclusion

Le FOURNISSEUR n'aura aucune obligation en vertu de la présente section en cas de réclamation de l'ORGANISME PUBLIC résultant de :

a) toute modification au Logiciel et à l'Équipement qui n'a pas été effectuée par le FOURNISSEUR ou autorisée par écrit par ce dernier;

b) la conformité aux conceptions, spécifications ou instructions de l'ORGANISME PUBLIC sans l'autorisation écrite du FOURNISSEUR;

c) l'utilisation conjointe d'un Logiciel ou d'un Équipement avec des produits ou des services non fournis ou non autorisés par le FOURNISSEUR si la réclamation résulte de la combinaison avec ces produits ou services;

d) l'utilisation de l'Équipement contraire au mode d'utilisation, à l'environnement ou aux fins pour lesquelles il fut conçu ou mis sous licence par le FOURNISSEUR ou contraire aux instructions de FOURNISSEUR relatives à l'utilisation.

10.09.04 Choix

Dans le cas d'une réclamation ou d'une infraction ou d'une appropriation illicite pour laquelle l'ORGANISME PUBLIC a le droit d'être indemnisé en vertu de la présente section, le FOURNISSEUR peut, à sa seule discrétion et à ses frais :

a) obtenir pour l'ORGANISME PUBLIC le droit de continuer à utiliser ses Logiciels ou Équipements;

b) remplacer ou modifier ce Logiciel ou Équipement pourvu que le Logiciel ou l'Équipement remplacé ou modifié ait des fonctions substantiellement équivalentes à celles du Logiciel ou de l'Équipement touché et mettre un terme au droit de l'ORGANISME PUBLIC et aux obligations du FOURNISSEUR en relation avec ce Logiciel ou cet Équipement;

c) si un ORGANISME PUBLIC devait cesser l'utilisation d'un Logiciel ou d'un Équipement pour l'une des raisons mentionnées à la présente, le FOURNISSEUR remboursera à l'ORGANISME PUBLIC le prix d'achat payé pour le Logiciel ou l'Équipement, déduction faite du montant le plus élevé de (a) l'amortissement du Logiciel ou l'Équipement selon les normes comptables utilisé par l'ORGANISME PUBLIC ou (b) l'amortissement linéaire basé sur une durée de vie utile de QUATRE (4) ans dans le cas d'un logiciel et de SEPT (7) ans pour un Équipement, laquelle sera considérée comme ayant débuté à la date de l'acceptation finale du Système.

10.09.05 Durée

Le présent engagement continue de lier le FOURNISSEUR tant et aussi longtemps que le droit de réclamation d'un tiers subsiste, et ce, nonobstant la terminaison du Contrat.

10.09.06 Seul recours

Cette section 10.09 représente le seul et unique recours de l'ORGANISME PUBLIC (et la seule et unique obligation du FOURNISSEUR) à l'égard de toute réclamation pour contrefaçon ou appropriation reliée au matériel fabriqué par le FOURNISSEUR et/ou aux Logiciels qui sont la propriété du FOURNISSEUR et/ou à leur utilisation.

10.10 Améliorations

10.10.01 Avant la livraison

Avant la date de livraison prévue, le FOURNISSEUR doit aviser l'ORGANISME PUBLIC de toute modification, Amélioration ou substitution de l'Équipement ou des Logiciels acquis. Le FOURNISSEUR s'engage à livrer la dernière version de l'Équipement et des Logiciels retenus à l'adjudication, incluant toute Amélioration disponible.

10.10.02 Après la livraison

Les Améliorations de Logiciels d'origine ou toute autre amélioration technique ou de plate-forme informatique, excluant le matériel, doivent être offerts gratuitement pendant la période de garantie prévue à la clause 10.07.01 a) et tant et aussi longtemps que le FOURNISSEUR assure les services prévus au Devis, en autant que la plate-forme matérielle le permette. Les Rehaussements, le cas échéant, seront offerts selon le prix et les modalités convenues.

10.10.03 Suivi

Le FOURNISSEUR s'engage à réaliser à ses frais les correctifs, Améliorations et Rehaussements du Système, qui sont émis et prescrits à l'égard de l'Équipement dans des bulletins techniques de mise à jour, rapports, avis ou alertes du fabricant ou des instances gouvernementales québécoises, canadiennes, américaines ou internationales de normalisation et de surveillance de la santé et des technologies de la santé pendant toute la période d'utilisation du Système.

10.11 Sous-contrat

Le FOURNISSEUR doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des Entreprises Non Admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit en outre observer ce qui suit :

a) le FOURNISSEUR doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, avant que l'exécution du Contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

i) le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;

ii) le montant et la date du sous-contrat;

b) le FOURNISSEUR qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le FOURNISSEUR peut, le cas échéant, utiliser l'annexe 10.11 des présentes pour soumettre la liste de ses sous-contractants.

Le FOURNISSEUR qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la présente clause, ou à toute autre disposition en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, est passible d'une amende selon ce qui est prévu à celle-ci.

10.12 Propriété intellectuelle développée

10.12.01 Transfert

Le FOURNISSEUR s'engage à transférer à l'ORGANISME PUBLIC le droit de Propriété Intellectuelle sur la Propriété Intellectuelle Développée.

10.12.02 Reconnaissance

Le FOURNISSEUR reconnaît que les travaux qu'il effectue pour le compte de l'ORGANISME PUBLIC en vue de réaliser l'installation du Système en vertu du Contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres et qui font partie intégrale d'une Propriété Intellectuelle Développée, deviennent la propriété entière et exclusive de l'ORGANISME PUBLIC, au fur et à mesure de leur réalisation, ce dernier pouvant en disposer à son gré.

10.13 Diligence

Le FOURNISSEUR convient de faire preuve de diligence dans l'exécution des Prestations de Services.

10.14 Préavis d'intervention

Le FOURNISSEUR doit informer l'ORGANISME PUBLIC suffisamment à l'avance du moment et de la durée de chaque entretien préventif, installation, Rehaussement ou mise à jour de Logiciel. Si une intervention requise par le FOURNISSEUR implique un arrêt des fonctionnalités du Système, à moins d'entente entre les PARTIES, l'intervention doit se dérouler en dehors des heures normales travaillées ou durant des journées où le personnel de l'ORGANISME PUBLIC est en congé, et cela, sans frais additionnels pour l'ORGANISME PUBLIC.

10.15 Virus informatique

10.15.01 Absence

Le FOURNISSEUR garantit à l'ORGANISME PUBLIC d'avoir appliqué les meilleures pratiques reconnues pour s'assurer que tous les Logiciels, matériel ou données qui sont utilisés par ses employés, son personnel, ses sous-contractants, ses mandataires et les employés, le personnel et les mandataires de ses sous-contractants, aux fins ou dans le cadre

de la fourniture des livraisons ou de l'exécution du Contrat, ne comportent aucun ver ni virus informatique.

10.15.02 Procédure

Le FOURNISSEUR s'engage à se conformer à toutes les procédures en vigueur chez l'ORGANISME PUBLIC concernant la protection contre les vers et virus informatiques ainsi qu'à leurs modifications, suite à un avis au FOURNISSEUR, le tout conformément à une ou des ententes particulières écrites et négociées de bonne foi. (Voir l'annexe 10.15).

10.15.03 Anti-virus

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le FOURNISSEUR s'engage à ce que tout son personnel, celui de ses sous-contractants et celui de ses mandataires, utilisent en tout temps la version la plus récente généralement utilisée de tout Logiciel anti-virus et de son fichier de signature sur tous les ordinateurs utilisés pour la réalisation de tous les travaux visés par le Contrat.

10.15.04 Avis

Le FOURNISSEUR s'engage à aviser promptement l'ORGANISME PUBLIC dès qu'il apprend l'existence d'un ver ou d'un virus informatique dans toute livraison effectuée à l'ORGANISME PUBLIC ou dans tout Logiciel, matériel ou donnée utilisé par le FOURNISSEUR, ses employés, son personnel, ses sous-contractants et ses mandataires et les employés, le personnel et les mandataires de ses sous-contractants.

10.16 Formation

10.16.01 Formation de base

Le FOURNISSEUR offre sans frais, au besoin, jusqu'à l'expiration de la garantie énoncée à la clause 10.07.01 a), le matériel didactique, le soutien technique ainsi que la formation du personnel de l'ORGANISME PUBLIC initialement identifié pour permettre l'utilisation adéquate du Système. La formation doit être conforme au plan de formation déposé avec la Soumission. Toute formation qui n'est pas initialement incluse au plan de formation prévu à la Soumission sera facturée selon ce qui sera convenu entre les PARTIES.

10.16.02 Formation additionnelle

Le FOURNISSEUR s'engage à dispenser toute formation additionnelle requise par les préposés de l'ORGANISME PUBLIC pour permettre l'utilisation adéquate du Système, le tout selon le Devis et la grille tarifaire indiquée dans le Bordereau de Prix.

10.16.03 Documentation d'Usager

Le FOURNISSEUR s'engage, en outre, à fournir sans autre frais la Documentation d'Usager et à tenir celle-ci à jour pendant toute la durée de la garantie et des Services d'Entretien, si présents.

10.17 Services

10.17.01 Ressources

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en place et à maintenir les personnes ressources requises pour assurer la bonne exécution des Services de Base et des Services Facultatifs.

10.17.02 Diligence

Le FOURNISSEUR convient de faire preuve de diligence dans l'exécution des Services de Base et des Services Facultatifs.

10.17.03 Soutien téléphonique

Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir en service pour toute la durée des Services d'Entretien une ligne téléphonique sans frais couvrant tout le territoire du Québec, étant entendu que le service de soutien téléphonique est disponible de 7 h 00 à 18 h 00 (heure locale) du lundi au vendredi, excluant les jours fériés.

10.17.04 Modalités d'interventions

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les modalités d'interventions contenues à l'annexe 10.17.04 « Modalités d'interventions ».

10.18 Réclamations

10.18.01 Indemnisation

Sous réserve des dispositions du Contrat et notamment des clauses 10.18.04 « Limitation de responsabilité » et 10.18.05 « Procédure », le FOURNISSEUR convient d'indemniser l'ORGANISME PUBLIC et de prendre fait et cause de toutes pertes réclamées par un tiers à l'égard de dommages causés à ses biens matériels ou de blessures corporelles subies qui sont reliés à l'exécution du Contrat ou l'utilisation du Système, dans la mesure où de tels dommages ou blessures sont imputables à une faute du FOURNISSEUR étant entendu que l'ORGANISME PUBLIC ne doit pas prendre une position adverse à l'égard d'une telle réclamation si ce n'est que pour l'exercice ou la réalisation de ses droits.

10.18.02 « Perte »

Dans cette section, le terme Perte désigne tout dommage direct (compensatoire), amende, frais, pénalité, passif et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquêtes, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie.

10.18.03 Portée de l'indemnisation

Sous réserve des dispositions du Contrat et notamment de la clause 10.18.04 « Limitation de responsabilité », le FOURNISSEUR s'engage à indemniser l'ORGANISME PUBLIC et ses Représentants Légaux de toute Perte subie par l'un d'entre eux pour :

a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par le FOURNISSEUR dans le Contrat;

b) toute négligence volontaire de la part du FOURNISSEUR ou de ses Représentants Légaux lorsqu'ils agissent en son nom;

c) toute inexécution de ses obligations non corrigées dans un délai raisonnable, si non prévu, découlant du Contrat;

d) toute dérogation, par le FOURNISSEUR ou ses Représentants Légaux agissant en son nom, à une Loi applicable dans le cadre du Contrat.

10.18.04 Limitation de responsabilité

a) **Montants**

Sous réserve de l'article 1474 du Code civil du Québec, la responsabilité du FOURNISSEUR découlant directement ou indirectement du Contrat, qu'elle soit qualifiée de contractuelle ou extracontractuelle, est d'un montant de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000 $) pour le Système dont le prix est inférieur à DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (moins de 250 000 $), d'un montant de UN MILLION DE DOLLARS (1 M$) pour le Système dont le prix se situe entre DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 $) et moins de CINQ CENT MILLE DOLLARS (moins de 500 000 $), et d'un montant égal à 2 fois le prix du Système lorsque ce prix est de CINQ CENT MILLE DOLLARS et plus (500 000 $ et plus).

b) **Dommage accessoire indirect ou exemplaire**

Sous réserve de l'article 1474 du Code Civil du Québec, le FOURNISSEUR n'assume aucune responsabilité contractuelle ou extracontractuelle à l'égard de tout dommage «accessoire indirect ou exemplaire» subi par l'ORGANISME PUBLIC et ses représentants légaux. Aux fins de cette clause, un dommage «accessoire indirect ou exemplaire» est défini comme toute perte indirecte de jouissance ou tout autre perte ou dommage incident, punitif ou de même nature, et ce, même si l'ORGANISME PUBLIC est informé de la possibilité de tels dommages.

10.18.05 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation d'un tiers à l'endroit de l'ORGANISME PUBLIC, l'ORGANISME PUBLIC doit:

a) envoyer un avis écrit de la réclamation au FOURNISSEUR à l'intérieur d'un délai raisonnable;

b) coopérer avec le FOURNISSEUR, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de ladite réclamation et ne pas prendre une position adverse;

c) permettre au FOURNISSEUR de prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC, de contrôler la défense et le règlement de ladite réclamation, sujet toutefois à ce que le FOURNISSEUR ne convienne pas d'un règlement qui serait contraire aux droits et intérêts de l'ORGANISME PUBLIC sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de ce dernier, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

Pour toute autre réclamation, l'ORGANISME PUBLIC doit envoyer un avis écrit de la réclamation au FOURNISSEUR à l'intérieur d'un délai raisonnable lui indiquant les motifs et le montant de la réclamation et le FOURNISSEUR s'engage à y donner suite dans un délai raisonnable.

10.19 Installation et mise en marche

10.19.01 Échéancier

Le FOURNISSEUR doit fournir, dans les TRENTE (30) jours suivant la réception du Bon de Commande, un échéancier à l'ORGANISME PUBLIC indiquant la durée des travaux d'installation et de mise en marche qu'il s'engage à respecter.

10.19.02 Collaboration

Le FOURNISSEUR s'engage à collaborer avec l'ORGANISME PUBLIC, ou ses conseillers techniques (architectes ou ingénieurs), lors de la conception, la planification et l'aménagement des espaces où doivent être installés les Biens, et ce, afin de satisfaire à ses exigences.

10.19.03 Tâches

Le FOURNISSEUR est responsable de toutes les tâches et sous-tâches associées, se rapportant à la délivrance et à l'utilisation des Biens dont notamment: l'acheminement, la livraison, l'installation, l'assemblage et le calibrage des composantes, les interconnexions avec les systèmes d'information de l'ORGANISME PUBLIC, la mise en route, l'acceptation finale de ceux-ci.

10.19.04 Alimentation

Lorsqu'un régulateur ou un filtre d'alimentation électrique ou un bloc d'alimentation ininterrompue est requis, le FOURNISSEUR doit fournir, sans frais, cette composante.

10.19.05 Équipement et matériel

Le FOURNISSEUR doit également fournir l'équipement, le matériel et les fournitures requis pour exécuter les tâches mentionnées dans la présente clause.

L'équipement de refroidissement requis pour compenser tout dégagement de chaleur inhérent à l'appareil, ainsi que son installation, doivent être inclus dans le coût de la proposition.

L'alimentation électrique, les boîtes de raccords et les conduits pour les câbles d'interconnexion sont fournis par l'ORGANISME PUBLIC. Tous les câbles et composantes électriques/électronique nécessaires au bon fonctionnement du système doivent être fournis par le FOURNISSEUR.

10.19.06 Récupération

Le FOURNISSEUR s'engage à récupérer, à ses frais, tout le matériel d'emballage des Biens suite à l'acceptation finale.

10.19.07 Inventaire

Le FOURNISSEUR s'engage à rendre disponible, pendant un minimum de de DIX (10) ans après le début de la garantie du Bien, un inventaire de pièces de rechange afin de maintenir

son bon fonctionnement. Un avis écrit de la fin du support (pièces et/ou main d'œuvre) du Bien doit être transmis au moins UN (1) an avant l'échéance.

10.19.08 Autres pièces

Si le FOURNISSEUR n'est plus en mesure d'assurer le service à l'aide de pièces d'origine neuves ou des pièces remises à neuf certifiées par le manufacturier d'origine avant le délai prescrit de DIX (10), il s'engage à poursuivre le service avec les mêmes garanties (temps mort, qualité, etc.) avec d'autres pièces, mais le coût du contrat de service en vigueur est réduit de VINGT POURCENT (20%) pour les années restantes avec correction au prorata du Contrat en cours.

10.19.09 Indemnisation

Si le service cesse avant le délai auquel le FOURNISSEUR s'est engagé à garantir le service en signant sa Soumission, celui-ci doit dédommager en argent l'ORGANISME PUBLIC au prorata temporis de la valeur du Contrat d'achat du Bien (diminution de la valeur de l'Équipement de DIX POURCENT (10 %) par an, sur DIX (10) ans), et ce indépendamment qu'un contrat de service soit en vigueur ou non.

10.20 Taux d'efficacité « up time »

10.20.01 Engagement

Le FOURNISSEUR s'engage à prolonger la garantie ou le contrat de service de l'Ouvrage tant que le taux d'efficacité annoncé dans la Soumission n'est pas respecté.

10.20.02 Définitions

Le taux d'efficacité est calculé selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Temps prévu d'utilisation}^{(1)} - \text{Temps de panne}^{(2)} - \text{Temps d'entretien préventif}}{\text{Temps prévu d'utilisation}}$$

(1) Le temps prévu d'utilisation est le temps couvert par le contrat de service en cours.
(2) Le temps de panne est comptabilisé durant les heures de couverture du contrat de service en cours lors de tout évènement (excluant les entretiens préventifs) durant lequel la fonctionnalité principale de l'équipement n'est pas opérationnelle.

10.20.03 Pénalités

10.20.03.01 Seuil de disponibilité

Le FOURNISSEUR s'engage envers tout Établissement Participant détenteur d'un contrat de service de niveau 1 ou 2 à assurer un taux de disponibilité opérationnel de l'équipement équivalent à 98% du temps prévu d'utilisation.

10.20.03.02 Limite tolérée

Le temps de pannes ou temps mort doit être de moins de 2% du temps prévu d'utilisation. En cas de dépassement, le temps mort excédentaire est crédité au double du prorata sur la valeur du contrat de service de tout Établissement Participant.

10.20.03.03 Multiple

Advenant qu'une seule panne dure plus de la moitié du temps mort permis ou admisible, celle-ci comptera pour double dans le calcul du temps mort.

10.20.03.04 Base de calcul

Les pénalités sur le contrat de service sont toujours calculées à partir du prix du contrat de service soumissionné.

10.20.04 Fin de production

10.20.04.01 Engagement

Le FOURNISSEUR s'engage à rendre disponible l'Équipement soumis, à honorer tous des Bons de Commande qu'il reçoit de la part des Établissements Participants pendant toute la durée du Contrat, et à respecter toutes les obligations contractuelles auxquelles il s'est engagé en déposant son Offre, et ce, même lorsque sa fin de production de l'équipement est annoncée durant le Contrat.

10.20.04.02 Pénalité

Advenant l'impossibilité pour le FOURNISSEUR de se conformer aux exigences de la clause 10.30.01, toutes les dépenses additionnelles engendrées pour la mise en place de solutions alternatives par les Établissements Participants seront à la charge du FOURNISSEUR.

10.20.05 Heure de présence physique

Les heures ouvrables de présence physique sur le site des techniciens de service du FOURNISSEUR, lorsqu'un contrat de service est en vigueur, sont de 8:00 à 17:00. Tous les déplacements effectués en dehors de ces heures ne sont pas facturables.

10.20.06 Rapport de ventes

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir à la demande du GACEQ et sur une base annuelle un rapport de vente qui résume les consommations totales par Établissement Participant impliqué dans la négociation.

10.20.07 Bons de commandes

Le FOURNISSEUR s'engage à transmettre au GACEQ, dans un délai de CINQ (5) jours suivant leur réception, une copie de tous les Bons de Commande qu'il reçoit des Établissements Participants.

Sur demande de l'Établissement Participant ou de l'ORGANISME PUBLIC, le FOURNISSEUR doit fournir un rapport détaillé des ventes.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Modification du Devis

11.01.01 Droit

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit, en tout temps, de modifier des éléments ou des composantes du Devis dans la mesure où la réalisation de l'objet du Contrat ou l'atteinte des objectifs de l'Ouvrage le requiert et que les ajustements demeurent accessoires au Contrat.

11.01.02 Avis écrit

Lorsque l'ORGANISME PUBLIC désire se prévaloir de ce droit, il doit, en temps opportun, faire parvenir un avis écrit à cet effet au FOURNISSEUR indiquant de façon suffisamment détaillée la nature des changements requis afin de permettre au FOURNISSEUR d'évaluer les impacts d'une telle modification et les ajustements qu'elle requiert.

11.01.03 Évaluation

Sur réception d'un avis écrit conforme à la clause 11.01.02, le FOURNISSEUR doit fournir à ses frais à l'ORGANISME PUBLIC, dans les CINQ (5) jours suivant la réception de l'avis

ou dans tout autre délai supérieur indiqué par l'ORGANISME PUBLIC dans cet avis, un estimé écrit raisonnablement détaillé de l'impact, le cas échéant, de cette demande de changement, s'il en est, sur le Devis, le prix, l'Échéancier et les autres modalités du Contrat.

11.01.04 Acceptation

L'ORGANISME PUBLIC a CINQ (5) jours à compter de la réception de l'évaluation du FOURNISSEUR, pour l'accepter ou la refuser, par avis écrit. À défaut d'acceptation dans le délai prescrit, l'ORGANISME PUBLIC est réputé avoir refusé l'évaluation du FOURNISSEUR et le Contrat ne fait alors l'objet d'aucun changement.

11.01.05 Effet

Si l'ORGANISME PUBLIC accepte l'Offre du FOURNISSEUR, le Contrat est présumé modifié pour tenir compte des ajustements nécessaires apportés au Devis, au prix, à l'Échéancier et aux autres modalités du Contrat en fonction de ce qui est prévu dans l'évaluation.

11.02 Cession

11.02.01 Autorisation

Les droits et obligations issus du Contrat ne peuvent être cédés par le FOURNISSEUR à une autre Personne sans le consentement écrit préalable de l'ORGANISME PUBLIC, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux. Le cessionnaire soumis à un tel consentement doit notamment respecter les critères suivants :

a) ne pas avoir, dans le cadre d'un contrat antérieur avec un organisme public du Québec, fait l'objet d'une évaluation de rendement insuffisant de la part de cet organisme public ou autrement avoir fait l'objet d'une déclaration d'inadmissibilité au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics;

b) ne pas faire l'objet d'une requête en faillite volontaire ou involontaire ou de toute autre procédure relative à l'insolvabilité ou à la mise sous séquestre;

c) ne pas faire l'objet d'actions, de poursuites ou de procédures judiciaires susceptibles d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;

d) ne pas être en contravention d'une loi applicable lorsqu'une telle contravention est susceptible d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;

e) ne pas être l'objet de réclamations administratives ou gouvernementales en cours alléguant de telles contraventions ou d'avis, d'ordres ou de demandes d'informations relatives à de telles contraventions.

Toute cession des droits ou obligations créés par le Contrat n'ayant pas fait l'objet d'un tel consentement est nulle et sans effet.

11.02.02 Inopposabilité

Toute cession ou constitution d'une Charge sur les droits et obligations qui ne se conforme pas à la présente section est nulle et inopposable à l'autre PARTIE, exception faite de ce qui est reconnu valide par la loi en pareilles circonstances.

11.02.03 Exception

Nonobstant ce qui précède, une PARTIE peut, moyennant un préavis à cet effet à l'autre PARTIE, céder tous ses droits et obligations dans le Contrat à une société par actions/compagnie dont elle doit détenir en tout temps le contrôle, dans la mesure où la PARTIE cédante continue d'être responsable envers l'autre PARTIE de l'exécution complète de ses obligations en vertu du Contrat. La PARTIE cessionnaire doit rencontrer, au même titre que la PARTIE cédante, l'ensemble des droits et obligations prévus et établis en vertu de toute législation applicable selon les termes et conditions de celle-ci.

11.03 Force Majeure

11.03.01 Exonération de responsabilité

À l'exception spécifique des obligations de paiement, une PARTIE n'est pas considérée en défaut de ses obligations et n'est pas responsable des dommages ou délais si ces défauts, dommages ou délais découlent d'un cas de Force Majeure.

11.03.02 Prise de mesures adéquates

Si une telle cause de délai se produit, la PARTIE incapable d'exécuter ses obligations aux présentes doit, lorsque possible, prendre les mesures requises pour faire cesser cette cause de délai ou, à défaut de pouvoir se faire, atténuer son impact.

11.03.03 Droit de l'autre PARTIE

La PARTIE créancière de l'obligation impossible à exécuter peut, en pareilles circonstances, tant que tel cas de Force Majeure empêche l'autre PARTIE d'exécuter ses obligations aux présentes, prendre des mesures temporaires appropriées pour réduire le préjudice subi, sans avoir à répondre des pertes, le cas échéant, que ces mesures peuvent occasionner à l'endroit de l'autre PARTIE.

11.04 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Exception faite des clauses du Contrat où il est autrement prévu, tout avis requis en vertu de la présente est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la PARTIE expéditrice de prouver que ledit avis fut effectivement livré à la PARTIE destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec la présente section.

12.02 Résolution de différends

12.02.01 Négociations de bonne foi

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat ou à sa fin ou résiliation, les PARTIES doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit.

12.02.02 Arbitrage

a) **Recours**

Si le différend ne peut être résolu par voie de négociation dans les TRENTE (30) jours à compter du début du processus de négociation, les PARTIES peuvent convenir de procéder par la voie d'un arbitrage conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec. Le tribunal d'arbitrage, constitué à cette fin, est composé d'UN (1) seul arbitre(s).

b) **Juridiction**

Le tribunal doit se dérouler dans le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC ou, lorsqu'il s'agit d'un Regroupement d'Achats, celui de l'Établissement Participant.

c) **Décision**

Tout jugement ou décision rendu par le tribunal d'arbitrage conformément à la présente section :

i) est immédiatement exécutoire sujet à son homologation par un tribunal compétent ayant juridiction en la matière;

ii) est strictement confidentiel, en ce qu'il ne doit pas être divulgué à des tiers à moins qu'une telle divulgation ne soit requise par la Loi pour fins d'exécution de la décision ou pour d'autres fins.

d) **Frais**

Les frais de l'arbitrage, y compris les honoraires et les débours des PARTIES, sont attribués par l'arbitre de la manière qu'il juge à propos dans les circonstances.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat, de choisir le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC ou, lorsqu'il s'agit d'un Regroupement d'Achats, celui de l'Établissement Participant, comme lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la Loi.

12.04 Exemplaires

Le Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires et, le cas échéant, chacun d'eux constitue un original. Ces exemplaires ne forment toutefois qu'un seul et même document.

12.05 Modification du Contrat

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES sous réserve de la section 11.01. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

12.06 Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation à ses droits et recours par ladite PARTIE, étant entendu que cette dernière peut s'en prévaloir tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

12.07 Transmission électronique

Les PARTIES conviennent que le Contrat peut être transmis par télécopieur, courriel ou autre moyen de communication semblable. Les PARTIES conviennent également que la reproduction de signatures sur télécopie, la signature électronique ou autre mode d'authentification similaire doit être traitée comme un original, étant entendu que chaque PARTIE procédant de la sorte doit fournir immédiatement sur demande à chacune des autres PARTIES une copie du Contrat portant une signature originale.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 D'un commun accord

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Sans avis

13.02.01 Manquement à la Loi

Le non-respect par le FOURNISSEUR d'une disposition de la *Loi sur les contrats des organismes publics* ou de toute autre disposition législative pertinente est considéré par celle-ci comme constituant un défaut d'exécution du Contrat, selon les modalités qui peuvent y être prévues.

13.02.02 À la discrétion de l'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC peut résilier le Contrat à sa discrétion et sans préavis si l'un des événements suivants se produit :

a) si le FOURNISSEUR fait cession de ses biens volontairement ou suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;

b) si une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée visant la liquidation de l'entreprise ou la vente de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou procède à la dissolution de sa personnalité morale autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise approuvée par l'ORGANISME PUBLIC;

c) si l'entreprise du FOURNISSEUR ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens font l'objet d'une prise de possession par un créancier ou sont mises sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens;

d) si le FOURNISSEUR est une personne insolvable ayant déposé un avis d'intention ou une proposition concordataire au bénéfice de ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), chap. B-3) ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), chap. C-36), ou en vertu de toute autre loi régissant l'insolvabilité et qu'en vertu de cette situation, le FOURNISSEUR a créé ou est sur le point de créer un préjudice important à l'ORGANISME PUBLIC par l'inexécution du Contrat ou n'est manifestement pas en mesure :

i) de respecter les termes du Contrat;

ii) de livrer les Équipements et/ou de procéder à leur installation dans les délais requis;

iii) d'assurer les Services d'Entretien et de maintenance dans les délais et de la manière prévus au Contrat;

e) si les opérations du FOURNISSEUR en lien avec l'exécution du Contrat sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins CINQ (5) jours consécutifs sans préavis ni autorisation de l'ORGANISME PUBLIC dans la mesure où une telle interruption lui est préjudiciable;

f) Dans l'exercice de sa discrétion, malgré l'absence d'avis, l'ORGANISME PUBLIC peut consulter le FOURNISSEUR pour obtenir de l'information.

13.03 Avec avis

Le Contrat peut être résilié par l'une des PARTIES sur avis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) si l'une ou l'autre des PARTIES ne respecte pas l'une des attestations ou obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les SOIXANTE (60) jours suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;

b) si l'une ou l'autre des PARTIES désire ne pas renouveler le présent Contrat, tel que prévu à la clause 15.04.02.

13.04 Changement de Contrôle

L'ORGANISME PUBLIC peut, sur envoi d'un avis écrit, mettre fin au Contrat si le FOURNISSEUR fait l'objet d'un Changement de Contrôle non autorisé par l'ORGANISME PUBLIC dans la mesure où un tel Changement de Contrôle lui est préjudiciable.

13.05 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, et sous réserve du montant qui pourrait être dû à l'ORGANISME PUBLIC, le FOURNISSEUR a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Travaux exécutés jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le FOURNISSEUR a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer à l'exception des montants dus en vertu de la présente clause.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

14.01 Système

Les modalités du Contrat relatives au Système entrent en vigueur le jour de l'émission de l'Avis d'Adjudication au FOURNISSEUR par l'ORGANISME PUBLIC.

14.02 Ouvrage

Les modalités du Contrat relatives à l'Ouvrage entrent en vigueur le jour de l'émission de l'Avis d'Adjudication au FOURNISSEUR par l'ORGANISME PUBLIC.

14.03 Licence

Sous réserve des dispositions énoncées au Devis, la Licence entre en vigueur à la livraison du Système.

14.04 Services

Les Services d'Entretien entrent en vigueur à compter de la fin de la période de garantie, tel que prévu au présent Contrat.

14.05 Contrat d'Entiercement

Le Contrat d'Entiercement entre en vigueur à compter du jour de l'acceptation du Système par l'ORGANISME PUBLIC.

15.00 DURÉE

15.01 Système

Les modalités du Contrat relatives au système sont valides du 1er juillet 2014 au 30 juin 2016.

15.02 Ouvrage

Les modalités du Contrat relatives à l'Ouvrage demeurent en vigueur tant et aussi longtemps que l'ouvrage n'est pas complété.

15.03 Licence

La Licence d'utilisation du Logiciel demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l'ORGANISME PUBLIC utilise le Système.

15.04 Services

15.04.01 Durée initiale

La durée initiale des contrats d'entretien est d'UN (1) an(s), à compter de la fin de la garantie du Système, à moins qu'il y soit mis fin prématurément, conformément aux dispositions prévues à la partie 13.00.

15.04.02 Renouvellement

Le FOURNISSEUR consent par la présente à l'ORGANISME PUBLIC SEPT (7) option(s) de renouvellement des Services d'Entretien pour une durée supplémentaire d'UN (1) an(s) chacune. Afin de se prévaloir de l'option de renouvellement ici prévue, l'ORGANISME PUBLIC doit faire parvenir au FOURNISSEUR un avis d'exercice de cette option au moins SOIXANTE (60) jours avant l'expiration de la durée initiale.

15.04.03 Transition

À l'expiration de la durée des Services d'Entretien, si celle-ci n'est pas renouvelée avec le FOURNISSEUR et si le nouveau FOURNISSEUR n'est pas en mesure de répondre aux besoins de l'ORGANISME PUBLIC à la date d'expiration, le FOURNISSEUR convient, afin de permettre une transition ordonnée et d'éviter toute rupture dans l'exécution des Services d'Entretien, de maintenir les prix des Services d'Entretien pour une période n'excédant pas SIX (6) mois. Pour se prévaloir d'une telle période de transition, l'ORGANISME PUBLIC doit aviser le FOURNISSEUR au moins TRENTE (30) jours avant l'échéance de la durée des Services d'Entretien.

15.05 Contrat d'Entiercement

L'Entiercement est conclu pour la durée indiquée au Contrat d'Entiercement.

15.06 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier ni du Contrat d'Entiercement, si présent, qui, implicitement ou explicitement, doivent demeurer en vigueur malgré leur terminaison.

15.07 Non-reconduction

Si le Contrat arrive à échéance, la continuation des relations commerciales entre les PARTIES après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation du Contrat.

16.00 PORTÉE

SIGNATURE

LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE LE FOURNISSEUR ET, QUANT À L'ORGANISME PUBLIC, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION À L'INTENTION DU FOURNISSEUR.

ANNEXE 0.01.11 - DEVIS D'ÉXÉCUTION (SERVICES)

NIVEAU 1 - CONTRAT DE SERVICE COMPLET

Couverture complète et sans franchise de toutes les pièces, des sondes et de la main-d'œuvre ainsi que le rehaussement des logiciels (nouvelles versions pour une même application). Les interventions auront lieu entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi (en précisant le tarif en dehors de ces heures). Le montant maximum des réclamations de sondes ne dépassera pas le montant équivalent à 1 remplacement de chacune des sondes couvertes par année du contrat.

NIVEAU 2 - CONTRAT DE SERVICE PARTAGÉ

Mêmes conditions que le contrat de niveau 1, excepté la couverture des sondes qui aura une franchise de 50% ou moins.

Un filtrage des appels de première ligne sera effectué par un technicien en génie biomédical du DONNEUR D'ORDRE ayant suivi le cours de formation d'entretien si requis.

MODALITÉS

Tout équipement couvert par un contrat d'entretien devra subir (au moins) une vérification préventive annuelle et se conformer aux normes de qualité de la compagnie lors de la vente des équipements.

À moins d'entente avec le client, les délais d'intervention, présence physique d'un technicien formé, ne devront pas dépasser 24 heures à la suite d'un appel de service. Advenant l'impossibilité d'un Soumissionnaire de s'y conformer, le délai supplémentaire sera crédité au double du prorata sur la valeur du contrat de service pour l'établissement ou sur la durée de garantie.

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de mettre fin à ce dit contrat sur un préavis de six (6) mois, sans pénalité, et ceci pour chacune des cinq (5) années mentionnées.

Le paiement du contrat de service ne pourra être exigé pour une période excédant 12 mois par l'adjudicataire.

ANNEXE 0.01.14 - ÉQUIPEMENT

(Voir A32014-857-01-01)

ANNEXE 0.01.17 – FORMULAIRE DE SOUMISSION

(Voir FS2014-857-01-01)

ANNEXE 0.01.38 – SERVICES DE BASE

ANNEXE 0.01.40 – SERVICES FACULTATIFS

ANNEXE 0.01.41 – ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS ET SITES AUTORISÉS

Besoins des établissements - Échographes intermédiaires, 2014-857-01-01

Établissements et régions	Mandat ferme	Mandat d'intention
1111200 - CSSS BAIE-DES-CHALEURS (01)		1
1031000 - CSSS DE CHARLEVOIX (03)		2
1032500 - CHU DE QUÉBEC (03)	1	
1041600 - CSSS DE L'ÉNERGIE (04)	1	
1041000 - CSSS DE TROIS-RIVIÈRES (04)	1	
1051200 - CHU DE SHERBROOKE (05)	1	
4061000 - CHUM (06)		2
4062000 - HÔP. MAISON.-ROSEMONT (06)	2	
4061400 - CSSS DE L'OUEST-DE-L'ILE (06)	1	1
4062900 - HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF (06)	1	1
2071100 - CSSS DE GATINEAU (07)	1	
4131000 - CSSS LAVAL (13)		2
2141200 - CSSS SUD LANAUDIÈRE (14)		1
2151400 -CSSS LAC-DES-DEUX-MONTAGNES (15)	1	1
2151200 - CSSS SAINT-JÉROME (15)		2
2151300 - CSSS DES SOMMETS (15)	1	
3161200 - CSSS CHAMPLAIN C.-LEMOYNE (16)	1	1
3161000 -CSSS VAUDREUIL-SOULANGES (16)		1
Ajouts disponibles:		0
TOTAL:	**12**	**15**

ANNEXE 10.11 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ET LE RENA

Titre : Échographes intermédiaires
Numéro : 2014-857-01-01

Instructions

a) Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.

b) Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.

c) Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir la partie A. Toutefois, lorsque le sous-contrat est un contrat de travaux de construction et que le montant du sous-contrat est égal ou supérieur à 25 000 $, le contractant doit également remplir la partie B.

A. À remplir pour tout sous-contrat					**B. À remplir si le montant du sous-contrat de travaux de construction est égal ou supérieur à 25 000$**	
Nom du sous-contractant	**NEQ du sous-contractant**	**Adresse du sous-contractant**	**Montant du sous-contrat**	**Date du sous-contrat**	**Numéro de l'ARQ**	**Date de délivrance de l'ARQ**

Le contractant atteste avoir obtenu, avant le début des travaux de construction, une copie de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur, laquelle ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions relative au contrat du contractant, ni après la date de conclusion du sous-contrat.

Signé à ..... ce .....

_____
Signature du représentant autorisé du contractant

_____
Nom du représentant (en lettres moulées)

ANNEXE 10.17.04 – MODALITÉS D'INTERVENTIONS

Niveaux de priorité

Les niveaux de priorité, pour toute demande d'intervention de l'ORGANISME PUBLIC, sont assignés par le service de soutien technique en fonction de la gravité et de l'impact du problème. Si l'ORGANISME PUBLIC souhaite contester le niveau de priorité qui lui est attribué, il doit contacter le directeur du service de soutien technique sur-le-champ. Les niveaux de priorité sont attribués comme suit :

a) Niveau 1 pour tout problème ayant pour effet : a) de rendre inopérant le Système; ou b) de compromettre l'intégrité des données requises à l'exploitation que le Système peut contenir;

b) Niveau 2 pour tout problème ayant pour effet : a) de rendre inopérant une fonctionnalité ou un module essentiel du Système créant ainsi un inconvénient majeur à l'ORGANISME PUBLIC; ou b) de nuire aux fonctions de sauvegarde et de recouvrement des données du Système;

c) Niveau 3 pour tout problème ayant pour effet de rendre inopérante ou non conforme à la documentation ou aux spécifications une fonction non essentielle du Système se rapportant à l'exploitation pour laquelle une solution manuelle peut servir d'alternative acceptable aux PARTIES;

d) Niveau 4 pour tout problème non relié à l'exploitation ou toute demande d'information.

Urgences

Seules les interventions de niveau 1 et 2 sont considérées comme des urgences aux fins des Services d'Entretien, donnant droit à des interventions en dehors des heures d'affaires.

Délais d'intervention

Le FOURNISSEUR convient que les délais d'intervention lors de la survenance d'un problème sont les suivants :

Priorité	Délai de réponse	Délai de résolution
1	1 heure pendant les heures d'affaires 2 heures en dehors des heures d'affaires	8 heures
2	2 heures pendant les heures d'affaires	24 heures
3	4 heures pendant les heures d'affaires	14 jours
4	48 heures pendant les heures d'affaires	30 jours

Délai de réponse

Pour les fins de la présente clause, le délai de réponse se veut le délai maximum de temps entre la réception d'une demande d'assistance complète par l'ORGANISME PUBLIC au service de soutien technique décrivant suffisamment le problème de façon à orienter l'intervention requise et le retour d'appel du technicien habilité à résoudre le problème ainsi décrit.

Délai de résolution

Pour les fins de la présente clause, le délai de résolution se veut le délai maximum de temps entre le retour d'appel du technicien et la résolution du problème de l'ORGANISME PUBLIC de façon à rendre le Système opérant, étant entendu que la résolution du problème peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

a) le FOURNISSEUR fournit une correction qui règle le problème;

b) le FOURNISSEUR fournit une solution de contournement du problème ayant pour effet d'atténuer les impacts de celui-ci de manière acceptable à l'ORGANISME PUBLIC;

c) le FOURNISSEUR confirme qu'il s'agit d'un problème de niveau 3 ou 4 et il informe l'ORGANISME PUBLIC que celui-ci doit être résolu avant une date précise par la voie d'une mise à jour ou d'une mise à niveau du Système.

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

RÉGIE

SE RAPPORTANT À
L'APPEL D'OFFRES

2014-857-01-01

(Contrat d'approvisionnement - Clés en mains (Haute Technologie médicale) - MSSS)

Échographes intermédiaires

CONFIDENTIEL

Toute reproduction partielle ou totale du présent document pour des fins autres que le présent appel d'offres est interdite sans l'autorisation écrite de l'organisme public.

SOMMAIRE

Numéro de l'appel d'offres	*2014-857-01-01*
Titre de l'appel d'offres	*Échographes intermédiaires*
Date d'émission de l'appel d'offres	*2014-05-16*
Séance d'information	*27 mai 2014*
Réception des soumissions	
- Date limite:	*10 juin 2014*
- Heure limite :	*14:00:00*
Modalité	*---*
Mode de sollicitation	*Publique*
Statut du Donneur d'Ordre	*Mandataire*
Mode d'adjudication :	*Prix ajusté le plus bas*
Durée du contrat	*Voir la clause «Durée initiale» au poste 15.00 du contrat*
Nombre d'options de renouvellement (année en année)	*Aucune*
Gestionnaire du dossier	*Jean-Sébastien Ouimette*
- Téléphone	*(819) 566-1453 poste 42752*
- Courriel	*jouimette.gaceq@ssss.gouv.qc.ca*

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PRÉAMBULE 8

0.00 INTERPRÉTATION 10

0.01 Terminologie 10
0.01.01 Accord Intergouvernemental 10
0.01.02 Addenda 10
0.01.03 Appel d'Offres 10
0.01.04 Attestation relative à la Probité du Soumissionnaire 10
0.01.05 Avis d'Adjudication 10
0.01.06 Avis d'Appel d'Offres 10
0.01.07 Bien 10
0.01.08 Bordereau de Prix 11
0.01.09 Contrat 11
0.01.10 Devis 11
0.01.11 Documents d'Appel d'Offres 11
0.01.12 Établissement Participant 11
0.01.13 Formulaire de Soumission 11
0.01.14 FOURNISSEUR 11
0.01.15 ORGANISME PUBLIC 12
0.01.16 Ouvrage 12
0.01.17 PARTIE 12
0.01.18 Personne 12
0.01.19 Politique de Gestion Contractuelle 12
0.01.20 Renseignement Confidentiel 12
0.01.21 Renseignement Personnel 12
0.01.22 Représentants Légaux 13
0.01.23 Service Accessoire 13
0.01.24 Soumission 13
0.01.25 SOUMISSIONNAIRE 13
0.01.26 Système 13
0.01.27 Comité de Sélection 13
0.01.28 Gestionnaire du dossier 13
0.01.29 Option 14
0.01.30 Travaux 14
0.02 Primauté 14
0.03 Droit applicable 14
0.04 Généralités 14
0.04.01 Dates et délais 14

0.04.02 Références financières....14
0.04.03 Acceptation....14

1.00 OBJET ET RÉGIE DE L'APPEL D'OFFRES....15

1.01 Appel d'Offres....15
1.02 Séance d'information....15
1.02.01 Date et lieu....15
1.02.02 But....15
1.02.03 Participation....15
1.03 Question et clarification....15
1.03.01 Procédure....15
1.03.02 Modification....16
1.03.03 Présomption....16
1.04 Addenda....16
1.04.01 Modification....16
1.04.02 Report d'échéance....16
1.05 Interdiction de soumissionner....16
1.06 Règles de présentation....17
1.06.01 Langue....17
1.06.02 Formulaires....17
1.06.03 Contenu de la Soumission....17
1.06.04 Signature....17
a) Personne autorisée....17
b) Présomption....17
c) Correction....18
1.06.05 Documents à joindre....18
1.06.06 Correction et retrait....18
1.06.07 Exemplaire(s) supplémentaire(s) sous format électronique....18
1.06.08 Enveloppe....18
1.06.09 Réception des soumissions....19
1.06.10 Jours et heures de dépôt....19
1.06.11 Échéance....19
1.06.12 Durée de validité....19
1.06.13 Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française....20
1.06.14 Attestation de Revenu Québec....20
a) Présence d'un établissement au Québec....20
b) Absence d'un établissement au Québec....20
1.06.15 Attestation de probité....21
1.06.16 Dons ou autres avantages....21
a) Liste à fournir....21
b) Cas de rejet....21
1.06.17 Proposition de groupe....21
1.06.18 Propriété des Soumissions....21
1.06.19 Soumission équivalente....22

1.07 Ouverture des Soumissions....22
1.08 Admissibilité....22
1.09 Conformité....23
1.09.01 Cas de rejet automatique....23
1.09.02 Autres cas....24
1.10 Évaluation des soumissions....24
1.10.01 Règles....24
1.10.02 Informations complémentaires....24
1.10.03 Vérification....24
a) Références....24
b) Démonstration....25
1.10.04 Comité de sélection....25
1.10.05 Retrait d'un Bien ou d'un Service....25
1.10.06 Conditions et modalités d'évaluation de la qualité....25
1.10.07 Détermination du prix....26
a) Ouverture des enveloppes de prix....26
b) Considération....27
1.11 Adjudication....27
1.11.01 Réserve....27
1.11.02 Règle....27
1.11.03 Avis d'Adjudication....27
1.11.04 Adjudication conditionnelle....28

2.00 EXIGENCES QUANT AU PRIX....28

2.01 Présentation des prix soumis....28
2.01.01 Coût de base....28
2.01.02 Élaboration du prix....28
2.01.03 Inscription....28
2.01.04 Inclusions....28
2.02 Maintien....29
2.03 Demande de prix....29

3.00 INDICATIONS QUANT AUX MODALITÉS DE PAIEMENT....29

4.00 EXIGENCES QUANT AUX SÛRETÉS (CAUTIONNEMENT)....29

4.01 Garantie de soumission....29
4.02 Garantie d'exécution....29

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES....29

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC....29

7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE....30

7.01 Statut....30
7.02 Capacité....30
7.03 Information privilégiée....30

7.04 Attestation relative à la probité du SOUMISSIONNAIRE 30
7.05 Addenda 31
7.06 Influence 31
7.06.01 Négation 31
7.06.02 Cas de rejet 31

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S) 31

8.01 Information confidentielle 31
8.01.01 Assujettissement 31
8.01.02 Accès 31

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC 32

10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE 32

10.01 Documents d'Appel d'Offres 32
10.01.01 Examen 32
10.01.02 Reconnaissance et acceptation 32
10.02 Devis 32
10.03 Irrévocabilité 32
10.04 Politique de Gestion Contractuelle 32
10.05 Langue d'usage 32
10.06 Accès limité dans les établissements 33
10.07 Non-participation 33
10.08 Homologation 33
10.09 Licence 33
10.10 Certification CSA 33
10.11 Conformité 33
10.12 Exigences à fournir 34
10.13 Contrat de service 34

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 34

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 34

12.01 Avis 34
12.02 Transmission électronique 34
12.03 Élection 34

13.00 EXPIRATION 35

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR 35

15.00 DURÉE 35

16.00 PORTÉE 35

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

PAGE

ANNEXE 0.01.12 - ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS.....36
ANNEXE 1.10.04 A - CRITÈRES D'ÉVALUATION 37
ANNEXE 10.07 - QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES 38

APPEL D'OFFRES effectué en la ville de Québec, province de Québec, Canada, le 16 mai 2014.

À LA DEMANDE DE :

GACEQ, personne morale de droit public dûment constituée selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q. c. S-4.2) ayant sa principale place d'affaires au 710, rue Bouvier, bureau 296, en la ville de Québec, province de Québec, G2J 1C2, dûment mandatée pour agir pour et au nom de chacun des Établissements Participants au présent appel d'offres et pour exécuter tout autre droit et responsabilité suite à un tel mandat, tel que dénoncé au SOUMISSIONNAIRE;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE, AUX FINS DE L'APPEL D'OFFRES, L'«ORGANISME PUBLIC».

Gestionnaire(s) du dossier:
Processus :
Nom : Jean-Sébastien Ouimette
Téléphone : (819) 566-1453 poste 42752
Télécopieur : (819) 566-2781
Courriel : jouimette.gaceq@ssss.gouv.qc.ca

PRÉAMBULE

L'ORGANISME PUBLIC DÉCLARE CE QUI SUIT :

A) L'ORGANISME PUBLIC désire lancer un appel d'offres se rapportant à l'acquisition d'Échographes intermédiaires :

Les besoins sont décrits à l'ANNEXE **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** – «DEVIS D'ÉXÉCUTION (SERVICES) » du CB2014-857-01-01.

Les équipements soumissionnés devront faire état notamment :

- D'une haute qualité d'imagerie permettant de réaliser toutes les investigations échographiques requises en radiologie, anesthésie, urologie et oncologie;
- De la technologie la plus récente pour éviter une désuétude trop rapide et la nécessité d'un remplacement prématuré;
- D'une grande convivialité, soit d'usage et d'apprentissage simples.

Chaque établissement est lié individuellement par le contrat d'approvisionnement qui pourra intervenir suite au présent appel d'offres et chaque établissement doit assumer le paiement des produits après en avoir demandé la livraison au moyen de son bon de commande.

B) Afin de se conformer aux exigences de la *Loi sur les contrats des organismes publics* en matière d'approvisionnement, l'ORGANISME PUBLIC doit procéder par la voie d'un appel d'offres conforme à la procédure établie par le *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics*.

C) À compter de son adjudication, le Contrat à intervenir entre en vigueur selon les modalités qui y sont prévues et lie chacun des Établissements Participants avec le FOURNISSEUR.

DANS CE CONTEXTE, L'ORGANISME PUBLIC LANCE L'APPEL D'OFFRES QUI SUIT :

Échographes intermédiaires, 2014-857-01-01

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans les Documents d'Appel d'Offres, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à ceux-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Accord Intergouvernemental

désigne tout accord conclu, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement qui a pour objet l'accès aux marchés publics, applicable à l'Appel d'Offres;

0.01.02 Addenda

désigne tout écrit publié sur SEAO par l'ORGANISME PUBLIC, avant l'ouverture des Soumissions, portant la mention addenda et servant à clarifier ou à modifier les Documents d'Appel d'Offres suite à leur publication;

0.01.03 Appel d'Offres

désigne l'appel d'offres n° 2014-857-01-01, se rapportant à l'acquisition d'échographes intermédiaires.

0.01.04 Attestation relative à la Probité du Soumissionnaire

désigne le document « Attestation relative à la probité du soumissionnaire » annexé au Formulaire de Soumission;

0.01.05 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel l'ORGANISME PUBLIC avise un SOUMISSIONNAIRE que sa Soumission a été, partiellement ou totalement, acceptée ou sélectionnée;

0.01.06 Avis d'Appel d'Offres

désigne l'avis par lequel l'ORGANISME PUBLIC lance la procédure de l'Appel d'Offres;

0.01.07 Bien

désigne selon le cas, individuellement ou collectivement, tout bien décrit au Devis ou au Bordereau de Prix, commandé ou à être commandé en vertu du Contrat, incluant tout

Service Accessoire s'y rapportant, nonobstant le fait qu'il n'a pas été mentionné spécifiquement dans les Documents d'Appel d'Offres;

0.01.08 Bordereau de Prix

désigne le document faisant partie du Formulaire de Soumission prescrit par l'ORGANISME PUBLIC et utilisé par un SOUMISSIONNAIRE pour proposer son prix;

0.01.09 Contrat

désigne le contrat entre les PARTIES dont les modalités apparaissent au document intitulé «Contrat d'approvisionnement», faisant partie des Documents d'Appel d'Offres;

0.01.10 Devis

désigne l'ensemble de la documentation émanant de l'ORGANISME PUBLIC ou de ses préposés ou conseillers, contenant une description détaillée du Système, reproduite en annexe au Contrat;

0.01.11 Documents d'Appel d'Offres

désigne l'ensemble de la documentation produite par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres;

0.01.12 Établissement Participant

désigne tout établissement de santé et de services sociaux, ayant initialement accepté de participer à l'Appel d'Offres ou ayant le droit d'adhérer ultérieurement au Contrat qui en résulte, dont le nom figure à l'Annexe 0.01.12 - Établissements participants de l'appel d'offres et à l'Annexe 0.01.42 – Établissements participants et sites autorisés, du Contrat;

0.01.13 Formulaire de Soumission

désigne l'ensemble des documents prescrit par l'ORGANISME PUBLIC faisant partie des Documents d'Appel d'Offres, intitulé «Formulaire de Soumission», à être utilisé par toute Personne admise à soumissionner pour présenter sa Soumission;

0.01.14 FOURNISSEUR

désigne tout SOUMISSIONNAIRE choisi comme adjudicataire au terme du processus de l'Appel d'Offres;

0.01.15 ORGANISME PUBLIC

désigne aussi, alternativement, lorsque le sens du texte l'exige, le regroupement des Établissements Participants, constitué pour l'Appel d'Offres, agissant collectivement par l'entremise de leur mandataire;

0.01.16 Ouvrage

désigne l'ensemble des opérations requises pour la mise en fonction du Système lorsqu'elles doivent être exécutées ou livrées par le FOURNISSEUR et dont une description détaillée apparaît au Devis;

0.01.17 PARTIE

désigne l'ORGANISME PUBLIC ainsi que tout SOUMISSIONNAIRE ou FOURNISSEUR, selon le cas, et comprend leurs Représentants Légaux;

0.01.18 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale et comprend, lorsque requis, leurs représentants légaux;

0.01.19 Politique de Gestion Contractuelle

désigne le document adopté par l'ORGANISME PUBLIC dont les dispositions doivent être observées par ses employés, ses administrateurs, les membres externes de ses différents comités;

0.01.20 Renseignement Confidentiel

désigne tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

0.01.21 Renseignement Personnel

désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier;

0.01.22 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

0.01.23 Service Accessoire

désigne, sans s'y limiter, tout service de transport, d'installation, d'entreposage accessoire à la fourniture des Biens et ne faisant pas l'objet d'une facturation séparée selon les présentes;

0.01.24 Soumission

désigne le Formulaire de Soumission, ses annexes et tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC, déposé par un SOUMISSIONNAIRE en réponse à l'Appel d'Offres;

0.01.25 SOUMISSIONNAIRE

désigne la personne physique, société de personnes (lorsque permis par les Documents d'Appel d'Offres) ou personne morale qui a déposé sa Soumission dans le cadre de l'Appel d'Offres et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des Documents d'Appel d'Offres si le Contrat lui est octroyé;

0.01.26 Système

désigne, selon le cas, individuellement ou collectivement, l'équipement et toutes ses composantes informatiques, incluant les logiciels, visés par le Contrat et désignés au Devis;

0.01.27 Comité de Sélection

désigne le comité constitué aux fins d'évaluer la qualité des offres de Service des Soumissionnaires;

0.01.28 Gestionnaire du dossier

désigne, à moins d'avis contraire, la seule personne responsable de la gestion et du suivi du dossier, autorisée à répondre aux demandes des Concurrents et des Soumissionnaire dans le cadre de cet Appel d'Offres;

0.01.29 Option

désigne une option de renouvellement du Contrat ou une option concernant l'ajout de biens supplémentaires et identiques à ceux initialement requis;

0.01.30 Travaux

désigne l'ensemble des travaux confiés au FOURNISSEUR tels que décrits au Devis ainsi que les modalités d'exécution de ceux-ci;

0.02 Primauté

Les Documents d'Appel d'Offres constituent la totalité et l'intégralité du cadre contractuel de l'Appel d'Offres. Ils annulent, remplacent ou priment sur, selon le cas, tous les accords, engagements, demandes ou déclarations antérieurs à la date de lancement de l'Appel d'Offres, qu'ils soient sous forme écrite ou verbale.

0.03 Droit applicable

Les Documents d'Appel d'Offres s'interprètent et s'exécutent conformément aux lois applicables dans la province de Québec.

0.04 Généralités

0.04.01 Dates et délais

Tous les délais indiqués dans les Documents d'Appel d'Offres sont de rigueur sauf indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification à l'Appel d'Offres, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

0.04.02 Références financières

Toutes les sommes d'argent prévues dans les Documents d'Appel d'Offres sont en devises canadiennes.

0.04.03 Acceptation

Lorsque les Documents d'Appel d'Offres prévoient le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

1.00 OBJET ET RÉGIE DE L'APPEL D'OFFRES

1.01 Appel d'Offres

Sujet aux modalités de l'Appel d'Offres, l'ORGANISME PUBLIC s'engage par les présentes envers chaque SOUMISSIONNAIRE à prendre connaissance aux fins d'admissibilité, examiner aux fins de conformité et évaluer aux fins d'adjudication, conformément aux règles établies aux présentes et aux exigences des Lois applicables, chacune des Soumissions reçues dans le cadre de l'Appel d'Offres, étant entendu qu'à l'envoi d'un Avis d'Adjudication, l'adjudicataire doit, sans autre avis ni formalité, se conformer aux modalités du Contrat.

1.02 Séance d'information

1.02.01 Date et lieu

Une séance d'information est prévue le 27 mai 2014, à 16h00 sous la forme d'une conférence téléphonique. Le numéro à composer est le 1-800-676-9313, code d'accès 9072043 suivi du #.

1.02.02 But

La séance d'information a pour but de fournir des renseignements additionnels sur les besoins à satisfaire et de répondre aux questions des SOUMISSIONNAIRES sur tout aspect de l'Appel d'Offres. Si des informations ou des précisions additionnelles sont fournies, elles doivent faire l'objet d'un Addenda.

1.02.03 Participation

Toute Personne intéressée à soumissionner est invitée à la séance d'Information offerte par l'ORGANISME PUBLIC. Le fait de ne pas y participer ne peut servir d'excuse ou de prétexte à des erreurs, omissions ou irrégularités de la part d'un SOUMISSIONNAIRE ou du FOURNISSEUR. Chaque SOUMISSIONNAIRE est responsable de déléguer un représentant à cette rencontre. De plus, l'ORGANISME PUBLIC n'assume aucune responsabilité vis-à-vis des SOUMISSIONNAIRES qui ne se sont pas présentés à la séance d'information relativement aux informations qui peuvent avoir été données lors de celle-ci.

1.03 Question et clarification

1.03.01 Procédure

Si une Personne admise à soumissionner souhaite poser une question ou obtenir une clarification sur un aspect quelconque de l'Appel d'Offres ou des Documents d'Appel

d'Offres, elle doit transmettre, avant la date limite fixée pour la réception des Soumissions, par écrit, toute question ou demande de clarification se rapportant aux Documents d'Appel d'Offres au gestionnaire du dossier identifié au début des présentes.

1.03.02 Modification

Si, à la suite d'une question ou demande de précision, le gestionnaire du dossier estime qu'il est dans l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC ou des Soumissionnaires de modifier les Documents d'Appel d'Offres, il doit, à cette fin, publier un Addenda sur le service électronique d'appel d'offres (SEAO) indiquant cette modification.

1.03.03 Présomption

Tout Soumissionnaire qui ne se prévaut pas de la faculté de questionner le gestionnaire de dossier ou de lui demander une précision au sujet des Documents d'Appel d'Offres est présumé satisfait des renseignements qu'ils contiennent et apte à établir sa Soumission en toute connaissance de cause.

1.04 Addenda

1.04.01 Modification

Toute correction ou modification des Documents d'Appel d'Offres doit faire l'objet d'un Addenda. Tout Addenda transmis en conformité avec les présentes devient partie intégrante des Documents d'Appel d'Offres. Le SOUMISSIONNAIRE doit prendre connaissance des Addenda.

1.04.02 Report d'échéance

Si un Addenda est susceptible d'avoir une influence sur les prix, il doit être transmis au moins SEPT (7) jours avant la date limite de réception des Soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des Soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

1.05 Interdiction de soumissionner

Toute personne ayant participé à l'élaboration de l'Appel d'Offres, ou à son suivi, ne peut soumissionner ou être sous-contractant, ni contrôler directement ou indirectement un SOUMISSIONNAIRE, ni être contrôlé directement ou indirectement par ce dernier.

1.06 Règles de présentation

1.06.01 Langue

La Soumission doit être rédigée en français.

1.06.02 Formulaires

La Soumission doit être présentée sur le Formulaire de Soumission officiel fourni, accompagné de toutes ses annexes ou autres documents exigés dans l'Appel d'Offres.

1.06.03 Contenu de la Soumission

Chaque offre doit comporter une offre qualitative et une offre financière qui doivent être remises séparément selon le principe de la double enveloppe, c'est-à-dire dans une enveloppe extérieure contenant deux enveloppes distinctes, opaques et scellées, portant respectivement les mentions «Enveloppe A - Offre qualitative» et «Enveloppe B - Offre financière». L'ensemble des documents demandés, à l'exception du formulaire «Bordereau de Prix», doit être soumis dans l'enveloppe A. L'enveloppe A (offre qualitative) ne doit comporter aucune indication de prix sous peine d'entraîner le rejet automatique de la Soumission. Le formulaire «Bordereau de Prix» doit être soumis dans l'enveloppe B (offre financière).

1.06.04 Signature

a) **Personne autorisée**

Le Formulaire de Soumission et ses annexes doivent être signés aux endroits indiqués par une personne autorisée. La signature doit être apposée, sur chaque exemplaire papier du Formulaire de Soumission et de ses annexes, de façon manuscrite ou au moyen de tout procédé qui permet à la personne autorisée de contracter au nom du SOUMISSIONNAIRE, de valider la Soumission et de manifester son consentement au marché public proposé au sein des Documents d'Appel d'Offres.

b) **Présomption**

La personne qui signe le Formulaire de Soumission est réputée autorisée à engager contractuellement le SOUMISSIONNAIRE dans le cadre de l'Appel d'Offres. L'ORGANISME PUBLIC n'a pas à faire enquête auprès du SOUMISSIONNAIRE pour valider le fait que cette personne bénéficie ou non de la délégation de pouvoirs requise à cette fin.

c) **Correction**

Si un SOUMISSIONNAIRE omet de signer une annexe du Formulaire de Soumission qui requiert une signature, il peut corriger cette omission dans le délai imposé par l'ORGANISME PUBLIC, qui se réserve néanmoins le droit de déclarer celle-ci non conforme dans les cas où cette omission constitue une irrégularité majeure.

1.06.05 Documents à joindre

Le SOUMISSIONNAIRE doit joindre à sa Soumission tous les documents énumérés dans la partie 7.00 du Formulaire de Soumission. Tout document du SOUMISSIONNAIRE qui n'est pas requis par l'ORGANISME PUBLIC est réputé ne pas faire partie de la Soumission.

1.06.06 Correction et retrait

Le SOUMISSIONNAIRE peut corriger, amender ou annuler sa Soumission avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des Soumissions, par l'envoi d'un avis écrit à l'ORGANISME PUBLIC, sans pour autant aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai prescrit. Toute rature ou correction apportée à la Soumission doit être paraphée par le signataire de la Soumission.

1.06.07 Exemplaire(s) supplémentaire(s) sous format électronique

Le SOUMISSIONNAIRE doit fournir, à l'intérieur de l'enveloppe portant la mention «Enveloppe A - Offre qualitative» DEUX (2) clés USB comportant chacune l'offre qualitiative et identifiées au nom du SOUMISSIONNAIRE et à l'intérieur de l'enveloppe portant la mention «Enveloppe B - Offre financière» DEUX (2) clés USB comportant chacune l'offre financière et identifiées au nom du SOUMISSIONNAIRE. Les clés USB placées dans l'enveloppe A (offre qualitative) ne doivent comporter aucune indication de prix sous peine d'entraîner le rejet automatique de la Soumission. En cas de divergence entre le document papier et le document électronique, le document papier prédomine.

1.06.08 Enveloppe

Le SOUMISSIONNAIRE doit indiquer, sur chacune des enveloppes opaques et scellées portant respectivement les mentions «Enveloppe A - Offre qualitative» et «Enveloppe B - Offre financière», le nom et l'adresse du Soumissionnaire et placer le tout dans une enveloppe extérieure portant les informations suivantes :

Nom du soumissionnaire
Adresse
Ville (Province) Code postal

GACEQ
295, rue Olivier
Sherbrooke (Québec) J1H 1X4

SOUMISSION
Appel d'offres n$^{o:}$ 2014-857-01-01
Titre du dossier : Échographes intermédiaires
Date et heure limites de la réception des Soumissions : 10 juin 2014 à 14:00:00
Date et heure de l'ouverture des Soumissions : 10 juin 2014 à 14:00

1.06.09 Réception des soumissions

Pour être valides et considérées, les Soumissions doivent être adressées à Jean-Sébastien Ouimette et reçues au plus tard:

DATE : 10 juin 2014

HEURE : 14:00:00

LIEU : GACEQ
295, rue Olivier
Sherbrooke (Québec)
J1H 1X4

1.06.10 Jours et heures de dépôt

Les jours et heures d'ouverture des bureaux de l'ORGANISME PUBLIC pour la réception des Soumissions sont du lundi au vendredi, de 8:30 à 12:00 et de 13:00 à 16:30.

1.06.11 Échéance

Toute Soumission reçue après la date et l'heure prévues ou reçue dans un lieu autre que celui indiqué est automatiquement déclarée non conforme et retournée à l'expéditeur sans avoir été ouverte.

1.06.12 Durée de validité

Toute Soumission déposée demeure valide pour une période de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours suivant la date et l'heure limites prévues pour la réception des Soumissions. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de prolonger la durée de validité de la Soumission par l'envoi d'un avis de prolongation aux SOUMISSIONNAIRES, étant entendu qu'une telle prolongation ne peut excéder TRENTE (30) jour(s) à compter de la date de l'envoi de l'avis de prolongation.

1.06.13 Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française

Afin de respecter une exigence de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, un SOUMISSIONNAIRE ayant un Établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française:

a) une attestation d'inscription émise depuis moins de 30 mois aux entreprises inscrites à l'Office avant le 1er octobre 2002 ou depuis moins de 18 mois aux entreprises inscrites après le 1er octobre 2002;

b) une attestation d'application d'un programme de francisation;

c) un certificat de francisation.

En conséquence, tout SOUMISSIONNAIRE visé doit annexer à sa Soumission le document exigé faisant foi du respect de cette exigence. Le SOUMISSIONNAIRE dont le nom apparaît sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établi par l'Office québécois de la langue française ne peut se voir octroyer un contrat.

1.06.14 Attestation de Revenu Québec

a) **Présence d'un établissement au Québec**

Tout SOUMISSIONNAIRE ayant un établissement au Québec doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, avec sa Soumission, une attestation délivrée par Revenu Québec au cours des QUATRE-VINGT-DIX (90) jours précédant la date et l'heure limites de réception des Soumissions. Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le SOUMISSIONNAIRE a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte fournisseur en souffrance à l'endroit de Revenu Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

b) **Absence d'un établissement au Québec**

Tout SOUMISSIONNAIRE n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit, en lieu et place de l'attestation de Revenu Québec, remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » annexé au Formulaire de Soumission.

1.06.15 Attestation de probité

En guise de confirmation de son intégrité, chaque SOUMISSIONNAIRE doit joindre à son Formulaire de Soumission le document intitulé «Attestation relative à la probité» reproduit à l'annexe 7.00 du Formulaire de Soumission, dûment signé par une personne autorisée, sous peine d'être déclaré inadmissible.

1.06.16 Dons ou autres avantages

a) **Liste à fournir**

Le SOUMISSIONNAIRE doit joindre à sa Soumission la liste de tous les dons, gratuités ou autres avantages, de quelque nature que ce soit, qu'il a versés, remis ou consentis à l'ORGANISME PUBLIC, l'un de ses représentants ou préposés, un Établissement Participant, l'un de ses représentants ou préposés ou toute autre personne, incluant un médecin, impliqué dans l'Appel d'Offres au cours de l'année précédant la date d'ouverture des Soumissions.

b) **Cas de rejet**

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît que le non respect de la présente clause peut entraîner le rejet de sa soumission ou, s'il est l'adjudicataire du Contrat, la résiliation de ce dernier.

1.06.17 Proposition de groupe

L'ORGANISME PUBLIC désire faire affaire avec un seul SOUMISSIONNAIRE pour tous les aspects du Contrat. Par conséquent, s'il y a plusieurs fournisseurs associés, ils doivent identifier un SOUMISSIONNAIRE. Les autres fournisseurs sont, quant à eux, identifiés comme des sous-contractants du SOUMISSIONNAIRE, ce dernier étant seul responsable de ses sous-contractants. Tous les fournisseurs associés restent cependant solidairement responsables de leurs obligations envers l'ORGANISME PUBLIC.

1.06.18 Propriété des Soumissions

La Soumission présentée ainsi que les documents afférents demeurent la propriété matérielle de l'ORGANISME PUBLIC et ne sont pas remis au SOUMISSIONNAIRE, à l'exception des Soumissions reçues en retard ou, le cas échéant, de l'enveloppe scellée contenant le Bordereau de Prix si la Soumission présentée ne rencontre pas les exigences qualitatives, lesquelles sont réexpédiées non décachetées aux SOUMISSIONNAIRES concernés.

1.06.19 Soumission équivalente

Le SOUMISSIONNAIRE peut proposer un bien de remplacement à celui demandé, en autant que ce dernier présente des caractéristiques équivalentes ou supérieures à celles indiquées dans les Documents d'Appel d'Offres. Le cas échéant, le SOUMISSIONNAIRE doit joindre à sa Soumission toute l'information requise pour que l'ORGANISME PUBLIC puisse être en mesure de juger, à sa seule discrétion, que le bien proposé est vraiment équivalent pour l'usage auquel l'ORGANISME PUBLIC le destine à défaut de quoi, la Soumission peut être jugée non conforme et rejetée.

1.07 Ouverture des Soumissions

Les Soumissions sont ouvertes publiquement, en présence d'un témoin, au GACEQ, 295 rue Olivier, Sherbrooke, J1H 1X4, le 10 juin 2014, à 14:00. Les SOUMISSIONNAIRES peuvent assister à l'ouverture des Soumissions. Le gestionnaire du dossier ou son représentant ouvre les enveloppes et divulgue à haute voix uniquement les noms des SOUMISSIONNAIRES, sous réserve de vérification ultérieure. L'ORGANISME PUBLIC rend disponible, dans les QUATRE (4) jours ouvrables de l'ouverture publique, le résultat de celle-ci dans SEAO.

1.08 Admissibilité

Pour être admis à soumissionner, un SOUMISSIONNAIRE :

a) doit posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les accréditations et les attestations nécessaires;

b) doit avoir, au Québec ou dans un territoire visé par un Accord Intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

c) ne doit pas, dans les DEUX (2) années précédant l'ouverture des Soumissions, avoir :

i) fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de l'ORGANISME PUBLIC;

ii) omis de donner suite à une soumission ou un contrat;

iii) fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions;

d) ayant un établissement au Québec doit détenir, au moment de déposer sa Soumission, une attestation délivrée par Revenu Québec au cours des QUATRE-VINGT-DIX (90) jours précédant la date et l'heure limites de réception des Soumissions;

e) n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit présenter, avec sa Soumission, le formulaire « Absence d'établissement au Québec » dûment rempli et signé par une personne autorisée;

f) ne doit pas, au moment de déposer sa Soumission, être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, être en période d'inadmissibilité;

g) doit avoir produit avec sa Soumission le formulaire «Attestation relative à la probité du Soumissionnaire» dûment signé;

h) doit respecter, le cas échéant, toute autre condition d'admissibilité indiquée dans les Documents d'Appel d'Offres.

Le défaut d'un SOUMISSIONNAIRE de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

1.09 Conformité

1.09.01 Cas de rejet automatique

Une Soumission est rejetée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) si la Soumission n'est pas présentée à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées pour la réception des Soumissions;

b) si le Formulaire de Soumission n'est pas fourni ou signé par une personne autorisée;

c) si les ratures ou les corrections apportées à la Soumission ne sont pas paraphées par la personne autorisée;

d) si les biens ou services proposés dans la Soumission ne sont pas conformes à la description ou aux exigences techniques énoncées au Devis;

e) si le prix soumis et la démonstration de la qualité ne sont pas présentés sous pli séparé;

f) si la Soumission est assujettie à une condition ou restriction;

g) si le SOUMISSIONNAIRE dépose plusieurs Soumissions dans le cadre de l'Appel d'Offres;

h) si la Soumission comporte un prix anormalement bas après autorisation du dirigeant de l'ORGANISME PUBLIC en application des dispositions de la section IV.1 du chapitre II du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics.

i) si toute autre condition de conformité indiquée dans les Documents d'Appel d'Offres comme entraînant le rejet d'une Soumission n'est pas respectée;

1.09.02 Autres cas

Toute Soumission comportant un manquement à une exigence autre que celles visées à la clause 1.09.01 n'entraîne pas le rejet automatique de celle-ci. Selon le cas, l'ORGANISME PUBLIC peut:

a) si c'est une irrégularité majeure, soit celle qui peut entrainer une modification du prix soumis ou avoir une incidence sur l'égalité des SOUMISSIONNAIRES, rejeter la Soumission ; ou

b) si c'est une irrégularité mineure, demander au SOUMISSIONNAIRE de corriger celle-ci dans le délai indiqué et à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC.

1.10 Évaluation des soumissions

1.10.01 Règles

Les Soumissions sont évaluées à partir des seuls renseignements qu'elles contiennent et des procédures prévues à l'Appel d'Offres.

1.10.02 Informations complémentaires

Nonobstant les dispositions de la clause 1.10.01, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de demander à tout SOUMISSIONNAIRE des précisions ou des éclaircissements sur sa Soumission déposée. Le cas échéant, le SOUMISSIONNAIRE doit lui transmettre par écrit les renseignements demandés dans le délai requis sous peine de voir sa Soumission rejetée. Toutefois, l'information fournie par un SOUMISSIONNAIRE ne doit et ne peut pas avoir pour effet de modifier la Soumission déposée.

1.10.03 Vérification

a) **Références**

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de demander des références de clients au SOUMISSIONNAIRE et de les vérifier. Si ces références sont trompeuses, fausses ou inexactes, la Soumission peut être rejetée.

b) **Démonstration**

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à des essais et à des évaluations afin de s'assurer que les produits offerts répondent aux exigences des Documents d'Appel d'Offres. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ORGANISME PUBLIC peut visiter les installations du SOUMISSIONNAIRE, lui demander de lui transmettre sans frais, en quantité suffisante et dans un délai maximal de DIX (10) jours ouvrables, tout échantillon des produits offerts, ou de faire une démonstration de la conformité de ces produits. Le cas échéant, ces vérifications ne peuvent avoir pour effet de limiter la responsabilité du SOUMISSIONNAIRE de se conformer aux exigences des Documents d'Appel d'Offres si le Contrat lui est adjugé.

Si l'ORGANISME PUBLIC n'est pas en mesure d'effectuer ses essais et évaluations selon ces termes, il poursuivra son processus d'adjudication avec le SOUMISSIONNAIRE suivant.

Les évaluations des équipements sont prévues le 12 ou le 13 juin 2014, dans la région de Sherbrooke (à confirmer). À cet effet, le SOUMISSIONNAIRE devra nous faire parvenir un chèque au montant de 500,00$, inclus dans l'enveloppe « A » et émis au nom du GACEQ, afin de couvrir les frais pour l'emplacement servant à l'évaluation des équipements.

1.10.04 Comité de sélection

L'évaluation des Soumissions est de la responsabilité d'un comité de sélection qui procède à l'évaluation selon des critères et une grille définis aux annexes 1.10.04 A et 1.10.04 B des présentes. Il est donc essentiel que le SOUMISSIONNAIRE développe, de façon précise et ordonnée, les éléments de réponse aux critères fixés en démontrant à l'égard de chacun d'eux son aptitude à exécuter le Contrat.

1.10.05 Retrait d'un Bien ou d'un Service

Si une telle prérogative n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les prix proposés ou le rang des Soumissionnaires et pourvu que cette démarche n'ait pas pour effet d'avantager un Soumissionnaire d'une quelconque façon, l'ORGANISME PUBLIC peut retirer un Bien ou Service ou diminuer sa quantité ou fréquence préalablement à l'adjudication du Contrat.

1.10.06 Conditions et modalités d'évaluation de la qualité

Le comité de sélection applique les règles suivantes pour évaluer la qualité des Soumissions :

a) le comité de sélection évalue la qualité des Soumissions sans connaître les prix soumis;

b) le comité de sélection détermine dans quelle mesure les Soumissions répondent aux exigences des Documents d'Appel d'Offres et évalue celles-ci à partir des seuls renseignements qu'elles contiennent;

c) si nécessaire, l'ORGANISME PUBLIC obtient des précisions sur l'un ou l'autre des renseignements fournis dans une des Soumissions;

d) chaque critère retenu à la grille d'évaluation est évalué sur une échelle de 0 à 100 points et est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du Contrat. La somme des poids des critères est égale à 100 %;

e) un SOUMISSIONNAIRE qui, dans sa Soumission, omet de fournir l'information sur un critère donné, obtient 0 point pour ce critère; d'autre part, le « niveau de performance acceptable » pour un critère, lequel correspond aux attentes minimales pour le critère, équivaut à 70 points;

f) si un ou des critères a (ont) été identifié(s) à la partie 1 de la grille d'évaluation comme exigeant l'obtention d'un minimum de 70 points, la Soumission qui n'atteint pas le minimum exigé pour l'un ou l'autre de ces critères est rejetée; le cas échéant, le comité de sélection ne poursuit pas l'évaluation d'une telle Soumission;

g) la note finale pour la qualité d'une Soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère;

h) le comité de sélection considère les offres de prix des SOUMISSIONNAIRES dont la Soumission est acceptable et dont la note finale pour la qualité a atteint un minimum de 70 points;

i) si, à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul SOUMISSIONNAIRE a présenté une Soumission acceptable, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au dirigeant de l'ORGANISME PUBLIC le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

1.10.07 Détermination du prix

a) **Ouverture des enveloppes de prix**

Seules les enveloppes de prix des SOUMISSIONNAIRES dont la Soumission est acceptable sont ouvertes. Les enveloppes de prix des Soumissions non acceptables, c'est-à-dire dont la note finale est inférieure à 70 points, sont retournées non décachetées aux SOUMISSIONNAIRES qui les ont présentées.

b) **Considération**

Le prix ajusté le plus bas est déterminé selon les règles suivantes :

i) l'organisme public détermine la valeur en pourcentage du paramètre K = à 20 pour la grille d'évaluation jointe aux Documents d'Appel d'Offres; ce paramètre représente ce que l'ORGANISME PUBLIC est prêt à payer de plus pour passer d'une Soumission de 70 points à une Soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères;

ii) l'ORGANISME PUBLIC entérine le calcul du coefficient d'ajustement pour la qualité selon la formule inscrite dans la grille d'évaluation, à partir du paramètre K et de la note finale obtenue par chaque SOUMISSIONNAIRE pour la qualité;

iii) le comité de sélection prend ensuite connaissance des prix présentés dans les Soumissions acceptables;

iv) le comité entérine le calcul du prix ajusté selon la formule inscrite dans la grille d'évaluation.

1.11 Adjudication

1.11.01 Réserve

L'ORGANISME PUBLIC ne s'engage pas à accepter l'une ou l'autre des Soumissions reçues, et ce, notamment lorsqu'il constate que les prix sont disproportionnés ou au-delà de son estimation.

1.11.02 Règle

Sous réserve des dispositions de la clause 1.11.01 des présentes, l'ORGANISME PUBLIC adjuge un Contrat au SOUMISSIONNAIRE qui a obtenu le prix ajusté le plus bas ainsi qu'un contrat à tous les SOUMISSIONNAIRES qui ont obtenu un prix ajusté ne dépassant pas le prix ajusté le plus bas de DIX POURCENT (10 %). Toutefois, le coût global soumis de chacun des SOUMISSIONNAIRES ainsi retenus ne peut dépasser de plus de QUINZE POURCENT (15 %) le coût global soumis du SOUMISSIONNAIRE ayant obtenu le prix ajusté le plus bas.

1.11.03 Avis d'Adjudication

L'ORGANISME PUBLIC avise par écrit le SOUMISSIONNAIRE retenu qu'il est le FOURNISSEUR à qui le Contrat est adjugé.

1.11.04 Adjudication conditionnelle

Si un Bien est nouveau, il peut être adjugé sous réserve d'une période d'évaluation de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours. Selon les résultats de cette évaluation, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de retirer, à l'intérieur de cette période, ledit Bien du Contrat. Le cas échéant, la liste des items est communiquée au FOURNISSEUR. L'ORGANISME PUBLIC s'engage à collaborer avec le FOURNISSEUR afin d'assurer une transition ordonnée et d'éviter toute rupture ou surplus dans l'approvisionnement.

2.00 EXIGENCES QUANT AU PRIX

2.01 Présentation des prix soumis

2.01.01 Coût de base

Tous les prix doivent être exprimés en dollars canadiens. Les prix proposés dans la Soumission ne doivent pas comprendre la Taxe de vente du Québec (TVQ) et la Taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH).

2.01.02 Élaboration du prix

Le SOUMISSIONNAIRE doit indiquer, sur le Bordereau de Prix fourni en annexe du Formulaire de Soumission, le prix unitaire, le prix total de chaque article ainsi que la valeur totale de la Soumission. Le prix unitaire prévaut sur le prix total offert; par conséquent, dans le cas de divergence entre ce prix unitaire, la quantité indiquée et le prix total de l'article, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de corriger les erreurs de calcul dans les opérations mathématiques et ainsi établir le prix aux fins d'adjudication.

2.01.03 Inscription

Le prix de la Soumission est inscrit en chiffres et, lorsque requis, en lettres à l'endroit approprié au Bordereau de Prix. En cas de divergence ou d'ambiguïté entre les montants inscrits en chiffres et en lettres, celui inscrit en lettres prévaut. Toute rature ou correction au prix de la soumission doit être paraphée par le ou les signataires de la Soumission.

2.01.04 Inclusions

À moins d'indication contraire de la part de l'ORGANISME PUBLIC, le(s) prix soumis signifie(nt) un prix «DDP» (Lieu de réception de l'acheteur). Le SOUMISSIONNAIRE doit, en fonction de l'Incoterm indiqué, prévoir à même le(s) prix soumis, qu'il assume tous les frais d'emballage, de transport, d'entreposage, de licences, d'assurance, de courtage, de douanes, de déchargement du matériel et tous les risques que cet Incoterm stipule comme étant à sa charge en tant que vendeur. Le(s) prix soumis doivent en outre inclure le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaires à l'exécution du Contrat de même que les

frais généraux, les frais d'administration, les frais de déplacement, les profits et les autres frais indirects inhérents au Contrat.

2.02 Maintien

Les prix soumis doivent être fermes pour toute la durée du Contrat.

2.03 Demande de prix

Pendant toute la durée du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit, de procéder à des demandes de prix auprès des SOUMISSIONNAIRES qualifiés pour combler des besoins additionnels. La méthode d'adjudication appliquée est alors la même que celle de l'Appel d'Offres.

3.00 INDICATIONS QUANT AUX MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement sont celles définies dans le Contrat.

4.00 EXIGENCES QUANT AUX SÛRETÉS (CAUTIONNEMENT)

4.01 Garantie de soumission

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'aucune garantie de soumission n'est requise par les présentes.

4.02 Garantie d'exécution

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'aucune garantie de soumission n'est requise par les présentes.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre de l'Appel d'Offres.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'il ne fournit aucune attestation de quelque sorte que ce soit par les présentes.

7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC et elles font partie intégrante de toute Soumission déposée dans le cadre de l'Appel d'Offres. Toute tentative de dérogation, dans le texte d'une Soumission, constitue un motif de rejet de celle-ci, sans autre avis ou formalité.

7.01 Statut

Le SOUMISSIONNAIRE confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.02 Capacité

Le SOUMISSIONNAIRE possède tous les droits, pouvoirs et autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

7.03 Information privilégiée

Le SOUMISSIONNAIRE déclare qu'au meilleur de sa connaissance, il ne dispose pas d'une information privilégiée susceptible de lui conférer un avantage par rapport à ses concurrents dans le cadre de l'Appel d'Offres.

7.04 Attestation relative à la probité du SOUMISSIONNAIRE

Exception faite de ce qui est divulgué à l'annexe «Attestation relative à la probité du SOUMISSIONNAIRE», jointe au Formulaire de soumission, le SOUMISSIONNAIRE doit déclarer au sein de cette même annexe:

a) avoir établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent, sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un sous-contrat, allant à l'encontre de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34), sur les prix, méthodes, facteurs ou formules utilisés pour établir les prix, sur la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission ou sur la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

b) que ni lui, ni une personne qui lui est liée, n'ont été déclarés coupables dans les cinq années précédant la date de présentation de la soumission, d'un acte criminel ou d'une infraction énoncé au paragraphe i de l'Attestation.

7.05 Addenda

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît avoir pris connaissance des Addenda qui peuvent lui avoir été transmis et reconnaît les avoir considérés lorsqu'il appose sa signature sur le Formulaire de Soumission.

7.06 Influence

7.06.01 Négation

Le SOUMISSIONNAIRE déclare ne pas avoir influencé ou tenté d'influencer, de quelque manière que ce soit, l'ORGANISME PUBLIC, l'un de ses représentants ou préposés, un Établissement Participant, l'un de ses représentants ou préposés, un membre du comité de sélection ou toute autre personne, incluant un médecin, impliqué dans le présent Appel d'offres, dans le but d'obtenir un appui ou un avantage dans le cadre de cet Appel d'offres, ou avoir posé un geste susceptible de miner la confiance du public dans les marchés publics.

7.06.02 Cas de rejet

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît que le non respect de la présente clause peut entraîner le rejet de sa soumission ou, s'il est l'adjudicataire du Contrat, la résiliation de ce dernier.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

8.01 Information confidentielle

8.01.01 Assujettissement

Les PARTIES s'engagent à effectuer la collecte et l'utilisation des Renseignements Personnels et des Renseignements Confidentiels dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personn*els (RLRQ., chapitre A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

8.01.02 Accès

Aux fins de l'évaluation et de la validation des Soumissions soumises dans le cadre de l'Appel d'Offres, des Renseignements Personnels et Confidentiels peuvent être recueillis et transmis par le SOUMISSIONNAIRE tels que certains renseignements d'affaires. Lorsque de tels renseignements sont transmis, ils sont accessibles au personnel concerné de l'ORGANISME PUBLIC.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC s'engage, dans le cadre de l'Appel d'Offres, à se conformer à toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la loi, de l'équité et des usages.

10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

10.01 Documents d'Appel d'Offres

10.01.01 Examen

Le SOUMISSIONNAIRE doit s'assurer que les Documents d'Appel d'Offres contiennent toutes les pages de tous les documents. Toute omission complète ou partielle d'articles ou toute page manquante, doit être portée à l'attention immédiate du gestionnaire du dossier. À moins d'avis contraire de sa part, avant l'ouverture des Soumissions, il est présumé que tous les documents nécessaires lui sont parvenus.

10.01.02 Reconnaissance et acceptation

Par le dépôt de sa Soumission, le SOUMISSIONNAIRE reconnaît avoir pris connaissance de chacune des clauses des Documents d'Appel d'Offres. Il accepte les obligations stipulées au Contrat sans restriction ou réserve.

10.02 Devis

Le SOUMISSIONNAIRE doit consulter le Devis afin de répondre à ses exigences.

10.03 Irrévocabilité

Toute Soumission déposée en réponse à l'Appel d'Offres est, à compter de l'ouverture des Soumissions, irrévocable.

10.04 Politique de Gestion Contractuelle

La Politique de Gestion Contractuelle, si elle n'est pas transmise avec les Documents d'Appel d'Offres, est disponible sur le site Internet de l'ORGANISME PUBLIC, à l'adresse suivante : www.cpacsante.qc.ca. En signant le Formulaire de Soumission, le soumissionnaire reconnaît qu'il a pris connaissance de la Politique de Gestion Contractuelle de l'ORGANISME PUBLIC et il s'engage à la respecter en tout temps.

10.05 Langue d'usage

Toutes les étapes du processus d'acquisition doivent se dérouler en français. Sauf les cas d'exceptions permis par les Lois applicables, tout document requis par l'ORGANISME

PUBLIC ou transmis volontairement par un Soumissionnaire, au soutien de sa Soumission, concurremment avec le dépôt du Formulaire de Soumission ou ultérieurement en réponse à une demande de l'ORGANISME PUBLIC, doit être en français.

10.06 Accès limité dans les établissements

Pendant tout le processus de négociation, les soumissionnaires potentiels doivent s'abstenir de se présenter chez les Établissements Participants tant et aussi longtemps que le processus n'est pas terminé. Seules les visites pour répondre à une demande explicite sont tolérées.

10.07 Non-participation

Tout fournisseur qui, après avoir obtenu les Documents d'Appel d'Offres, décide de ne plus participer à l'Appel d'Offres doit communiquer à l'ORGANISME PUBLIC les raisons de sa non-participation en utilisant le «questionnaire de non-participation à l'appel d'offres» joint à l'annexe 10.07 des présentes.

10.08 Homologation

Si parmi les Biens, il y a des instruments médicaux et accessoires supérieurs à la classe 1, un SOUMISSIONNAIRE doit fournir tous les numéros d'homologation émis par Santé Canada pour chaque Bien de ces catégories dans sa Soumission.

10.09 Licence

Si le SOUMISSIONNAIRE est un distributeur d'instruments médicaux, il doit fournir avec sa Soumission une licence d'établissement délivrée par Santé Canada qui garantit que des registres de distribution sont tenus et que des procédures adéquates de traitement des plaintes sont appliquées.

10.10 Certification CSA

Si, parmi les Biens, il y a de l'équipement électrique nécessitant une certification CSA, ou autre, le SOUMISSIONNAIRE doit, à moins d'indication contraire dans le Devis, fournir avec sa Soumission toute preuve de certification s'y rapportant.

10.11 Conformité

Si, parmi les Biens, il y a de l'équipement, ou de l'appareillage, assujetti à d'autres lois ou normes, dont notamment la *Loi sur les dispositifs émettant des radiation*s, LRC 1985, CR-1 et s'il existe une quelconque certification, quant à la conformité de tels Biens auxdites lois ou normes, le SOUMISSIONNAIRE doit, à moins d'indication contraire dans le Devis, fournir avec sa Soumission toute preuve de certification émise par une autorité compétente s'y rapportant.

10.12 Exigences à fournir

Le SOUMISSIONNAIRE doit fournir, à l'ANNEXE 10.00 - EXIGENCES DU FOURNISSEUR du Formulaire de Soumission, l'ensemble de ses exigences pour l'alimentation énergétique dont l'ORGANISME PUBLIC est responsable, la réception, l'entreposage, l'aménagement des espaces où les Biens doivent être installés, l'installation et le bon fonctionnement de ces derniers.

10.13 Contrat de service

Le SOUMISSIONNAIRE doit se référer à l'Annexe 10.05 des présentes pour connaître les exigences requises pour chaque type de contrat de service qu'il peut offrir et fournir à l'Annexe 0.01.39 du Contat, les informations relatives à ces derniers. Il doit également en préciser les coûts pour les CINQ (5) années suivant la période de garantie à l'endroit prévu dans le Bordereau de Prix.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'ORGANISME PUBLIC confirme que l'Appel d'Offres ne requiert aucune disposition particulière.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tous les avis de l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de cet Appel d'Offres, y compris tout Addenda, sont transmis par l'entremise du service électronique d'appel d'offres (SEAO).

12.02 Transmission électronique

Toute information échangée entre l'ORGANISME PUBLIC et les soumissionnaires, à l'exception des Addenda, du Formulaire de Soumission et de ses annexes, peut être transmise par télécopieur, courriel ou autre moyen de communication semblable. Les PARTIES conviennent également que la reproduction de signatures sur télécopie, la signature électronique ou autre mode d'authentification similaire doit être traité comme un original.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement à l'Appel d'Offres, de choisir, selon le cas, le district

judiciaire du siège social du seul Établissement Participant impliqué dans la réclamation ou la poursuite ou, lorsqu'il y a plus qu'un Établissement Participant impliqué dans la réclamation ou la poursuite, celui de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de cette réclamation ou poursuite judiciaire, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

13.00 EXPIRATION

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de mettre fin à l'Appel d'Offres en tout temps, sans indemnité, par la publication d'un avis.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Appel d'Offres est réputé débuter à compter de la date de diffusion de l'Avis d'Appel d'Offres dans le SEAO.

15.00 DURÉE

Sous réserve des modalités de prolongation de la durée de validité des Soumissions, la procédure d'Appel d'Offres se termine à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le jour où l'ORGANISME PUBLIC décide unilatéralement d'y mettre fin;

b) le jour de l'envoi par l'ORGANISME PUBLIC d'un Avis d'Adjudication du Contrat à l'adjudicataire; ou

c) le jour d'expiration de tout délai accordé à l'adjudicataire pour remplir une condition d'adjudication du contrat.

16.00 PORTÉE

Les Documents d'Appel d'Offres lient et sont au bénéfice des PARTIES.

ANNEXE 0.01.12 - ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS

Besoins des établissements - Échographes intermédiaires, 2014-857-01-01

Établissements et régions	Mandat ferme	Mandat d'intention
1111200 - CSSS BAIE-DES-CHALEURS (01)		1
1031000 - CSSS DE CHARLEVOIX (03)		2
1032500 - CHU DE QUÉBEC (03)	1	
1041600 - CSSS DE L'ÉNERGIE (04)	1	
1041000 - CSSS DE TROIS-RIVIÈRES (04)	1	
1051200 - CHU DE SHERBROOKE (05)	1	
4061000 - CHUM (06)		2
4062000 - HÔP. MAISON.-ROSEMONT (06)	2	
4061400 - CSSS DE L'OUEST-DE-L'ILE (06)	1	1
4062900 - HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF (06)	1	1
2071100 - CSSS DE GATINEAU (07)	1	
4131000 - CSSS LAVAL (13)		2
2141200 - CSSS SUD LANAUDIÈRE (14)		1
2151400 -CSSS LAC-DES-DEUX-MONTAGNES (15)	1	1
2151200 - CSSS SAINT-JÉROME (15)		2
2151300 - CSSS DES SOMMETS (15)	1	
3161200 - CSSS CHAMPLAIN C.-LEMOYNE (16)	1	1
3161000 -CSSS VAUDREUIL-SOULANGES (16)		1
Ajouts disponibles:		0
TOTAL:	**12**	**15**

ANNEXE 1.10.04 A - CRITÈRES D'ÉVALUATION

GRILLE À VENIR

ANNEXE 10.07 - QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES

- **Titre** : Échographes intermédiaires
- **Numéro** : 2014-857-01-01

QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION
Si votre entreprise ne participe pas à l'appel d'offres, veuillez compléter et retourner le présent questionnaire en indiquant les raisons qui expliquent votre non-participation
Nom de l'entreprise _____ _____ Adresse postale _____ _____ Téléphone
(Veuillez cocher une des cases suivantes)

☐	Nous n'avons pas eu le temps d'étudier votre appel d'offres et de préparer notre soumission dans le délai alloué.
☐	Le projet ci-dessus mentionné ne se situe pas dans notre secteur d'activités. Notre domaine de spécialisation se rapprochant le plus de votre demande est : *(spécifiez le domaine)* _____
☐	Votre demande nous apparaît restrictive en raison des points suivants : *(spécifiez)* _____ _____
☐	Nos engagements dans d'autres projets ne nous permettent pas d'effectuer le vôtre dans le délai requis.
☐	Le projet ci-dessus mentionné se situe à l'extérieur de notre zone géographique d'opération.
☐	Autres raisons : *(expliquez)* _____ _____

Nom *(en lettres moulées)* _____
_____
Fonction _____
Signature
(Remplir)
_____
Adresse de retour _____
_____

Note importante : L'information contenue dans ce questionnaire sert à connaitre les raisons ayant mené une entreprise à ne pas présenter de soumission dans le cadre d'un appel d'offres public malgré l'obtention des documents d'appel d'offres.

AVIS IMPORTANT

Le SOUMISSIONNAIRE doit, pour rendre sa soumission conforme, compléter celle-ci aux endroits appropriés en plus de compléter et joindre tout autre document requis en annexe. Tout document du SOUMISSIONNAIRE qui n'est pas requis par l'ORGANISME PUBLIC est réputé ne pas faire partie de la Soumission.

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

FORMULAIRE DE SOUMISSION

SE RAPPORTANT À
L'APPEL D'OFFRES

2014-857-01-01

(Contrat d'approvisionnement - Clés en mains (Haute Technologie médicale) - MSSS)

Échographes intermédiaires

Nom du Soumissionnaire

(_____)

CONFIDENTIEL

Toute reproduction partielle ou totale du présent document pour des fins autres que le présent appel d'offres est interdite sans l'autorisation écrite de l'organisme public.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PRÉAMBULE 5
0.00 INTERPRÉTATION 5
1.00 SOUMISSION 5
2.00 PRIX PROPOSÉ 5
2.01 Prix de base 5
2.02 Ajustement 5
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT 6
4.00 SÛRETÉS (CAUTIONNEMENT) 6
4.01 Garantie de soumission 6
4.02 Garantie d'exécution 6
5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES 6
6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC 6
7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE/FOURNISSEUR 6
8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S) 7
9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC 7
10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE/FOURNISSEUR 7
11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 7
12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7
13.00 RETRAIT DE LA SOUMISSION 7
14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR 8
15.00 DURÉE 8
16.00 PORTÉE 8

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

PAGE

ANNEXE 2.00 - BORDEREAU DE PRIX 9
ANNEXE 7.00 - ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE 10
ANNEXE 7.00 - ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC 14
ANNEXE 7.00 - ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC 15
ANNEXE 7.00 - QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION 16

OOOOO

FORMULAIRE DE SOUMISSION se rapportant à l'appel d'offres no 2014-857-01-01.

PRÉSENTÉ PAR :

Nom de l'entreprise soumissionnaire : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Site internet : _____

Numéro d'entreprise (NEQ): _____

Numéros:
- TPS/TVH: _____

- TVQ: _____

STATUT JURIDIQUE

☐**Entreprise individuelle**		
☐**Société en nom collectif**		
☐**Société en commandite**		
☐**Société en participation (Coentreprise ou regroupement)** (Joindre obligatoirement la liste des membres)		
☐**Société par actions**	☐**Régime fédéral**	
	☐**Régime provincial**	☐**Québec**
		☐**Autre (**préciser**) :** _____

Nom du représentant : _____

Titre : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

CI-APRÈS DÉNOMMÉ, LE «SOUMISSIONNAIRE»

PRÉAMBULE

Le SOUMISSIONNAIRE déclare ce qui suit :

A) il a pris connaissance de l'Appel d'Offres émis par l'ORGANISME PUBLIC;

B) en réponse à cet Appel d'Offres, il soumet la Soumission qui suit.

0.00 INTERPRÉTATION

Sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions d'interprétation du Formulaire de Soumission sont les mêmes que celles qui apparaissent aux parties 0.00 des Documents d'Appel d'Offres.

1.00 SOUMISSION

En réponse à la demande de propositions faite sur SEAO de la part de l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de l'appel d'offres no 2014-857-01-01, le SOUMISSIONNAIRE dépose par la présente sa Soumission, sur la base des documents exigés dans l'Appel d'Offres, comprenant notamment son « offre technique » présentée dans le Questionnaire d'évaluation de la qualité reproduite à l'annexe 7.00 des présentes et son « offre financière » qui est soumise dans une enveloppe distincte et scellée étant entendu que l'ensemble constitue son offre de contracter à l'intention de l'ORGANISME PUBLIC et que sur acceptation par ce dernier de la Soumission les deux PARTIES deviennent liées par le Contrat sans autre avis ni formalité.

2.00 PRIX PROPOSÉ

2.01 Prix de base

Le SOUMISSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance du Devis ainsi que tout Addenda s'y rapportant et être en mesure d'établir à la lumière de son contenu un prix pour les Biens et les Services recherchés, lequel prix prend en compte les inclusions indiquées dans les Documents d'Appel d'Offres. Le prix proposé à l'ORGANISME PUBLIC est présenté dans le Bordereau de prix reproduit à l'annexe 2.00 des présentes.

2.02 Ajustement

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît et accepte que le(s) prix énoncé(s) est(sont) toutefois sujet(s) aux ajustements indiqués dans le Contrat.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des modalités de paiement indiquées aux parties 3.00 des Documents d'Appels d'Offres et s'en déclare satisfait.

4.00 SÛRETÉS (CAUTIONNEMENT)

4.01 Garantie de soumission

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte qu'aucune garantie de soumission n'est requise dans le cadre de l'Appel d'Offres.

4.02 Garantie d'exécution

Tel que requis par les Documents d'Appel d'Offres, nous nous engageons à fournir à l'ORGANISME PUBLIC une garantie d'exécution conforme aux exigences de la partie 4.00 du Contrat.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations réciproques indiquées aux parties 5.00 des Documents d'Appel d'offres et s'en déclare satisfait.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations de l'ORGANISME PUBLIC indiquées aux parties 6.00 des Documents d'Appel d'offres et s'en déclare satisfait.

7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE/FOURNISSEUR

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations du SOUMISSIONNAIRE /FOURNISSEUR indiquées aux parties 7.00 des Documents d'Appel d'Offres et déclare celles-ci exactes. Il produit en annexe des présentes, tel qu'exigé par les Documents d'Appel d'Offres, les documents suivants dont il atteste de l'exactitude, à savoir:

a) le formulaire «Bordereau de Prix»; *(Enveloppe B - Offre financière)*

b) le formulaire «Attestation relative à la Probité du Soumissionnaire »; *(Enveloppe A - Offre qualitative)*

c) l'attestation de Revenu Québec, s'il a un établissement au Québec; *(Enveloppe A - Offre qualitative)*

d) le formulaire « Absence d'établissement au Québec », s'il n'a pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau; *(Enveloppe A - Offre qualitative)*

e) le Questionnaire d'évaluation de la qualité; *(Enveloppe A - Offre qualitative)*

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations réciproques indiquées aux parties 8.00 des Documents d'Appels d'Offres et s'en déclare satisfait en plus de s'engager à les respecter.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations de l'ORGANISME PUBLIC indiquées aux parties 9.00 des Documents d'Appels d'Offres et s'en déclare satisfait.

10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE/FOURNISSEUR

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations du SOUMISSIONNAIRE /FOURNISSEUR indiquées aux parties 10.00 des Documents d'Appels d'Offres qu'il s'engage à respecter.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des dispositions particulières indiquées aux parties 11.00 des Documents d'Appels d'Offres et s'en déclare satisfait en plus de s'engager à les respecter.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des dispositions générales indiquées aux parties 12.00 des Documents d'Appels d'Offres et s'en déclare satisfait en plus de s'engager à les respecter.

13.00 RETRAIT DE LA SOUMISSION

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît que sa Soumission constitue, à compter de l'ouverture des Soumissions, une offre irrévocable de contracter et qu'il ne peut plus retirer celle-ci. Si sa Soumission est acceptée et qu'il refuse d'honorer ses obligations en vertu du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC peut, outre l'encaissement ou l'exécution de toute garantie consentie par le SOUMISSIONNAIRE, lui réclamer des dommages-intérêts.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

La Soumission entre en vigueur à compter de son dépôt aux lieu et date indiqués dans les Documents d'Appel d'Offres.

15.00 DURÉE

La Soumission demeure en vigueur pour la période indiquée dans les Documents d'Appel d'Offres et sous réserve des modalités de prolongation de la durée de validité des Soumissions qui y sont prévues.

16.00 PORTÉE

La Soumission constitue une acceptation formelle du Contrat par le SOUMISSIONNAIRE, sujet aux éléments qu'elle contient visant à compléter ce dernier lorsque requis, étant entendu qu'une fois acceptée par l'ORGANISME PUBLIC, elle devient partie du Contrat auquel le SOUMISSIONNAIRE adhère, sans réserve, à toutes fins que de droit.

EN FOI DE QUOI, LE SOUMISSIONNAIRE, PAR L'ENTREMISE DE SON REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ, A SIGNÉ CETTE SOUMISSION POUR FIN DE CONFORMITÉ DE CELLE-CI ET EN GUISE D'ADHÉSION AU CONTRAT, À ....., CE …E JOUR DE ..... 20… .

LE SOUMISSIONNAIRE

Par : _____
(Signature)

_____
(Nom en lettres moulées)

_____
(Fonction en lettres moulées)

IMPORTANT

L'absence de signature constitue un cas de non-conformité d'une Soumission.

ANNEXE 2.00 - BORDEREAU DE PRIX

VOIR A22014-857-01-01

ANNEXE 7.00 - ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Titre : Échographes intermédiaires
Numéro : 2014-857-01-01

Je, soussigné(e), ... *(nom de la personne autorisée par le soumissionnaire)*, ... *(titre)*,
en présentant à l'organisme public la Soumission ci-jointe (ci-après appelée la « Soumission »),
atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

AU NOM DE : ..... *(NOM DU SOUMISSIONNAIRE)*,

(ci-après appelé le « soumissionnaire »).

Pour l'application de la présente attestation, on entend par personne liée : lorsque le soumissionnaire est une personne morale, un de ses administrateurs, et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50% des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsque le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants. L'infraction commise par un administrateur, un associé ou un des autres dirigeants du soumissionnaire doit l'avoir été dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein du soumissionnaire.

Je déclare ce qui suit :

a) J'ai lu et je comprends la présente attestation.

b) Je sais que la Soumission sera rejetée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.

c) Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires.

d) Je suis autorisé(e) par le Soumissionnaire à signer la présente attestation.

e) La ou les personnes, selon le cas, dont le nom apparaît sur la Soumission, ont été autorisées par le Soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la Soumission en son nom.

f) Aux fins de la présente attestation et de la Soumission, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de toute société de personnes ou de toute personne, autre que le Soumissionnaire, liée ou non, au sens du deuxième alinéa du point h, à celui-ci :

i) qui a été invitée à présenter une soumission;

ii) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'Appel d'Offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.

g) Le Soumissionnaire a établi la présente Soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent, sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un contrat de sous-traitance, notamment quant :

i) aux prix;

ii) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix;

iii) à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission;

iv) à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'Appel d'Offres.

h) Les modalités de la Soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le Soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions, à moins d'être requis de le faire par la loi;

i) Ni le Soumissionnaire ni une personne liée à celui-ci n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) années précédant la date de présentation de la Soumission, d'un acte criminel ou d'une infraction énoncés ci-dessous :

i) aux articles 119 à 125 et aux articles 132, 136, 220, 221, 236, 336, 362, 366, 368, 375, 380, 388, 397, 398, 426, 462.31, 463 à 465* et 467.11 à 467.13 du Code Criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

**Aux fins de la présente attestation, les articles 463 à 465 du Code Criminel s'appliquent uniquement à l'égard des actes criminels et des infractions mentionnés aux présentes.*

ii) aux articles 45, 46 et 47 de la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat d'une administration publique au Canada;

iii) à l'article 3 de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (L.C. 1998, ch. 34);

iv) aux articles 5, 6 et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L. C. 1996, ch. 19);

v) aux articles 62, 62.0.1 et 62.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

vi) à l'article 44 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

vii) aux articles 239 (1) a) à 239 (1) e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1, 5e supplément);

viii) aux articles 327 (1) a) à 327 (1) e) de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15);

ix) à l'article 46 b) de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26);

x) à l'article 406 c) de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

xi) à l'article 605 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3);

xii) à l'article 469.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

xiii) à l'article 66 1° de la Loi sur les entreprises de services monétaires (L.R.Q., c. E-12.000001);

xiv) à l'article 148 6° de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01);

xv) à l'article 356 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01);

xvi) aux articles 195 6°, 196 et 197 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

xvii) à l'article 45.1 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r.2) concernant une violation des articles 37.4 et 37.5 de ce règlement;

xviii) à l'article 58.1 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r.2) concernant une violation des articles 50.4 et 50.5 de ce règlement;

xix) à l'article 58.1 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r.5) concernant une violation des articles 40.6 et 40.7 de ce règlement;

xx) à l'article 10 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r.1.1) concernant une violation des articles 7 et 8 de ce règlement;

xxi) à l'article 10 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (R.R.Q., c. C-19, r.3) concernant une violation des articles 7 et 8 de ce règlement.

ou

s'il a été déclaré coupable d'un tel acte criminel ou d'une telle infraction, le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée, en a obtenu la réhabilitation ou le pardon.

Je reconnais ce qui suit:

a) si L'ORGANISME PUBLIC découvre, malgré la présente attestation, qu'il y a eu déclaration de culpabilité à l'égard d'un acte criminel ou d'une infraction mentionnée au paragraphe i), le contrat qui pourrait avoir été accordé au Soumissionnaire dans l'ignorance de ce fait peut être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le Soumissionnaire et quiconque est partie à cette infraction;

b) si le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée est déclarée coupable d'un acte criminel ou d'une infraction mentionnée au point h) en cours d'exécution du contrat, le contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC.

Et j'ai signé :

_____ _____

Date Signature

ANNEXE 7.00 - ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

(Le soumissionnaire doit joindre ici son attestation)

ANNEXE 7.00 - ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Titre : Échographes intermédiaires
Numéro : 2014-857-01-01

Tout Soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, avec sa soumission, une attestation délivrée par Revenu Québec au cours des 90 jours précédant la date et l'heure limites de réception des soumissions.
Tout Soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.

Je, soussigné(e), ... (nom de la personne autorisée par le soumissionnaire), ... (titre),

En présentant à l'organisme public la soumission ci-jointe (ci-après appelée la « soumission »)

Atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

AU NOM DE : ..... (NOM DU SOUMISSIONNAIRE),

(ci-après appelé le «Soumissionnaire»)

Je déclare ce qui suit :

a) le Soumissionnaire n'a pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

b) je suis autorisé(e) par le Soumissionnaire à signer cette déclaration et à présenter, en son nom la soumission.

c) je reconnais que le Soumissionnaire sera inadmissible à présenter une soumission en l'absence du présent formulaire ou de l'attestation délivrée par Revenu Québec.

Et j'ai signé :

_____ _____

Date Signature

ANNEXE 7.00 - QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION

VOIR A12014-857-01-01

Enveloppe A
Annexes A12014-857-01-01

Compléter un fichier Excel par équipement soumissionné et un équipement par catégorie

NOM DE L'APPAREIL: _____

NOM DU SOUMISSIONNAIRE: _____

SIGNATURE: _____

NOM DE LA COMPAGNIE : _____

DATE : _____

Équipement

Modèle proposé	
Version matérielle	
Version logicielle	
Date de mise en marché de cette version	
Homologation Santé Canada (numéro)	
Dimensions	
Dimensions (larg x haut x prof, en cm)	
Poids (appareil incl chariot)	

Alimentation électrique

Spécifications (en volt et ampères)	
Autonomie sur batterie si applicable	

Affichage

Taille des moniteurs	
Taille de l'image d'échographie	
Résolution native	

Garantie et Service Après Vente

Installation

Délai de livraison	
Durée prévue d'installation	
Durée de mise en marche (incl. tests de fonct. et formation des utilisateurs)	

Garantie

Durée de la garantie (pièces et main d'œuvre)	
Nombre annuel d'entretiens préventifs en cours de garantie (fait par fournisseur)	
Articles couverts sous condition	
Modalités de la garantie	

Efficacité d'utilisation garantie

Taux d'efficacité	
MTBF	

Service après-vente

Nom représentant de vente	
Téléphone de vente	
Courriel de vente	
Localisation du bureau de vente (ville)	
Localisation du dépôt de pièces (ville)	
Nom de la compagnie de service	
Localisation des techniciens (Ville)	
Nombre de techniciens formés sur l'équipement soumissionné - au Québec ***fournir un copie de leur attestation datée de formation sur l'appareil proposé***	
Nombre de techniciens formés sur l'équipement soumissionné - au Canada	
Horaires de service	
Durée minimale de disponibilité des pièces (ans, à partir du)	
Modalités d'accès aux pièces	
Possibilité de monitorage du système à distance?	
Si oui, décrire processus (internet, VPN, RTSS…)	
Modalités d'assistance téléphonique disponible (24/7, …)	
Langue de l'assistance (Français ou Anglais)	

Conditions hors contrat

Délai maximum d'obtention des pièces	
Délai maximum entre l'appel de service et l'arrivée du technicien	
Temps mort maximum	
Prêt sans frais d'un équipement en cas de bris (oui/non)	
Délai d'obtention	

Conditions avec contrat

Délai maximum d'obtention des pièces	
Délai maximum entre l'appel de service et l'arrivée du technicien	
Temps mort maximum	
Prêt sans frais d'un équipement en cas de bris (oui/non)	
Délai d'obtention	

Formation clinique et technique

Formation clinique

Nombre d'inscriptions (Radiologues/Technologues) incluses	
Lieu de la formation	
Formation préalable requise	
Langue d'enseignement	
Plan de formation (programmation détaillée par journées et plages horaires prévues)	
Formations disponibles autres que celle de base (oui/non) joindre description en annexe	

Formation technique biomédicale

Durée de la formation	
Lieu de la formation	
Formation préalable requise	
Langue d'enseignement	
Transport inclus (oui/non)	
Hébergement inclus (oui/non)	
Repas inclus (oui/non)	
Type de licence (par appareil ou par modèle)	
Dates des sessions de formation au cours des 18 prochains moins	
Cette formation est-elle requise pour un contrat de service partagé (oui/non)	

Entretien et réparation

Entretien fait par l'utilisateur (y compris test de fonctionnement et calibration)

entretien #1	Description	
	Matériel nécessaire	
	Fréquence	
	Temps estimé	
entretien #2	Description	
	Matériel nécessaire	
	Fréquence	
	Temps estimé	
entretien #3	Description	
	Matériel nécessaire	
	Fréquence	
	Temps estimé	
Nettoyage externe quotidien au peroxyde d'hydrogène à 0,5% compatible (oui/non)		

Entretien fait par la stérilisation

Type	
Nb de cycles	
Température	
Temps	

Entretien fait par le GBM

entretien #1	Description	
	Matériel nécessaire	
	Fréquence	
	Temps estimé	
entretien #2	Description	
	Matériel nécessaire	
	Fréquence	
	Temps estimé	
entretien #3	Description	
	Matériel nécessaire	
	Fréquence	
	Temps estimé	

Références du produit soumissionné

Nombre d'installations au Québec	
Nombre d'installations au Canada	
Nombre d'installations dans le monde	

Priorités pour les 10 références: Québec, puis reste du Canada, enfin reste du m
Minimum 10. Si impossible, expliquez pourquoi
Clients de longue date de préférence

Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	
Référence #2 nom et adresse du contact	
Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	
Référence #3 nom et adresse du contact	
Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	
Référence #4 nom et adresse du contact	
Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	
Référence #5 nom et adresse du contact	
Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	

Références du produit

Référence #6 nom et adresse du contact	
Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	
Référence #7 nom et adresse du contact	
Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	
Référence #8 nom et adresse du contact	
Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	
Référence #9 nom et adresse du contact	
Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	
Référence #10 nom et adresse du contact	
Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	

Références du fournisseur de service

Priorités pour les 10 références: Québec, puis reste du Canada, enfin reste du m
Priorités: équipement soumissionné puis autres équipements
Clients de longue date de préférence

Référence #1 nom et adresse du contact	
Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	
Référence #2 nom et adresse du contact	
Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	
Référence #3 nom et adresse du contact	
Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	
Référence #4 nom et adresse du contact	
Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	
Référence #5 nom et adresse du contact	
Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	

Référence #6 nom et adresse du contact	
Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	
Référence #7 nom et adresse du contact	
Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	
Référence #8 nom et adresse du contact	
Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	
Référence #9 nom et adresse du contact	
Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	
Référence #10 nom et adresse du contact	
Téléphone	
Usage/spécialité	
Modèle en service	
Année d'installation	
Nombre	

Compatibilité DICOM

(Si applicable)

Version DICOM	

Fabricant		
Modèle		
CLASSE DE SERVICE	**SCU**	**SCP**
Modality Worklist		
MPPS : modality performed procedure step		
Query/Retreive (archive)		
Query/Retrieve (workstation)		
Storage (archive)		
Storage (workstation)		
Storage commitment		
Study content notification		
Study/Management		
Verification		
Result management		
Structured Report		
Print		N/A
User of Dicom HIS/RIS service		N/A
Autre (préciser)		
Autre (préciser)		

Inclus de base
Option
dév
N/A
Non disponibl

Le soumissionnaire est prié d'indiquer, par I (inclus), N/D (non disponible), O (option), Dév (développement en cours) ou N/A (non applicable), la conformité de son équipement pour chacun des items suggérés.

Nom du soumissionnaire : _____

ENVELOPPE B

ANNEXE A2 - BORDEREAU DE PRIX

Nom de l'appareil : _____

Nom du soumissionnaire : _____

Signature : _____

Nom de la compagnie : _____

Date : _____

ANNEXE 2.01 - BORDEREAU DE PRIX

Indiquer les prix pour l'Équipement, les accessoires, l'installation selon les exigences du Devis Technique
Les sections jaunes servent au calcul du coût global soumis

Fournisseur	
Fabricant	
Modèle	
A) ÉQUIPEMENT ET OUVRAGE	
Appareil tel que décrit au document "Conformités"	
Livraison jusqu'au lieu d'installation(*), installation et mise en service des équipements (*) Le client doit assumer les frais inhérents au chemin de livraison (sauf bris non planifiés)	
Formation du personnel clinique relativement à l'utilisation des équipements	
Le support à la programmation des paramètres d'examen pendant la période de garantie avec un minimum d'une (1)journée ou séances de démonstration	
Garantie d'un (1) an en date de l'acceptation	
Sous-Total A)	**- $**
B) Formation technique complète pour un technicien GBM incluant les frais d'inscription, de transport, d'hébergement et de repas	**(50%)**
Coût:	
Sous-Total B)	**- $**
C) COÛTS D'ENTRETIEN	
Contrat de services complet	**(50%)**
Année 1 (après la première année de garantie)	
Année 2	
Année 3	
Année 4	
Année 5	
Année 6	
Année 7	
Total	**- $**
Contrat de services partagé	**(50%)**
Année 1 (après la première année de garantie)	
Année 2	
Année 3	
Année 4	
Année 5	
Année 6	
Année 7	
Total	**- $**
Sous-Total C) Coûts d'entretien	**- $**
Coût Global Soumis	**- $**

Soumission détaillée
(Une description détaillée peut être jointe en annexe)

Nom	Code du produit	Description	Prix unitaire	Prix total
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
Options				
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
Formation clinique additionelle (grille tarifaire)				
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $
				0,00 $

ENVELOPPE A

ANNEXE A3 - DEVIS ET FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ 2014-857-01-01 ÉCHOGRAPHES INTERMÉDIAIRES

Compléter un fichier Excel par équipement soumissionné

Nom de l'appareil : _____

Nom du soumissionnaire : _____

Signature : _____

Nom de la compagnie : _____

Date : _____

2014-857-01-01 ANNEXE
Formulaire de déclaration de conformité

Les caractéristiques suivantes sont requises pour les équipements soumissionnés. Veuillez donc cocher (X) chacune des cases grisées afin de confirmer votre conformité. Toute soumission qui ne rencontre pas ces exigences minimales sera automatiquement rejetée

0,00 ***Généralités contractuelles***

0,01	Le FOURNISSEUR est responsable de toutes les tâches et sous-tâches associées, se rapportant à la délivrance et à l'utilisation des Biens dont notamment: l'acheminement, la livraison, l'installation, l'assemblage et le calibrage des composantes, les interconnexions avec les systèmes d'information de l'ORGANISME PUBLIC, la mise en route, l'acceptation finale de ceux-ci.	
0,02	Lorsqu'un régulateur ou un filtre d'alimentation électrique ou un bloc d'alimentation ininterrompue est requis entre l'alimentation électrique normale (*) fournie et l'équipement, le FOURNISSEUR doit fournir, sans frais, cette composante. (*) On entend normale une alimentation électrique qui ne varie pas en voltage de plus de +/- 10 %.	
0,03	Le FOURNISSEUR doit également fournir l'équipement, le matériel et les fournitures requis pour exécuter les tâches mentionnées à la ligne 0,01	
0,04	L'alimentation électrique, les boîtes de raccords et les conduits pour les câbles d'interconnexion sont fournis par l'ORGANISME PUBLIC. Tous les câbles et composantes électriques/électronique nécessaires au bon fonctionnement du système doivent être fournis par le FOURNISSEUR.	
0,05	Le FOURNISSEUR s'engage à rendre disponible, pendant un minimum de de DIX (10) ans après le début de la garantie du Bien, un inventaire de pièces de rechange afin de maintenir son bon fonctionnement.	
0,06	Un avis écrit de la fin du support (pièces et/ou main d'œuvre) du Bien doit être transmis au moins UN (1) an avant l'échéance.	
0,07	Si le FOURNISSEUR n'est plus en mesure d'assurer le service à l'aide de pièces d'origine neuves ou des pièces remises à neuf certifiées par le manufacturier d'origine avant le délai prescrit de DIX (10), il s'engage à poursuivre le service avec les mêmes garanties (temps mort, qualité, etc.) avec d'autres pièces, mais le coût du contrat de service en vigueur est réduit de VINGT POURCENT (20%) pour les années restantes avec correction au prorata du Contrat en cours.	
0,08	Si le service cesse avant le délai auquel le FOURNISSEUR s'est engagé à garantir le service en signant sa Soumission, celui-ci doit dédommager en argent l'ORGANISME PUBLIC au prorata temporis de la valeur du Contrat d'achat du Bien (diminution de la valeur de l'Équipement de DIX POURCENT (10 %) par an, sur DIX (10) ans), et ce indépendamment qu'un contrat de service soit en vigueur ou non.	
0,09	Le FOURNISSEUR s'engage à fournir sous SOIXANTE-DOUZE HEURES (72H), pour chacune de ses interventions corrective ou préventive, sous contrat ou non, un rapport écrit incluant entre autres: a) la date et l'heure de l'appel; b) la description détaillée du problème; c) la description détaillée du travail effectué; d) la liste des pièces remplacées et leur qualité (neuves/ré-usinées); e) la date et l'heure de remise en service clinique.	

0,10	Le FOURNISSEUR s'engage à fournir sur une base annuelle et lorsqu'un contrat de service est en vigueur, un rapport exécutif incluant entre autres: a) la liste des interventions; b) le taux d'efficacité résultant; c) le bilan chiffré du coût de toutes les pièces utilisées sur le Bien; d) le bilan chiffré des taux horaires facturés en dehors du contrat; e) toute autre information pertinente relative au contrat de service en cours.	
0,11	La formation technique complète sur le modèle de Système commandé par l'ORGANISME PUBLIC pour un technicien du service biomédical ou tout technicien désigné doit être la même que celle suivie par les techniciens de service du FOURNISSEUR. Elle doit être adaptée pour un technicien n'ayant aucun pré-requis.	
0,12	Les documents de service doivent contenir toute documentation technique traitant des circuits électroniques, de l'assemblage mécanique et des interfaces entre les divers éléments constituant le Bien, incluant toute la documentation requise pour assurer l'entretien préventif et correctif de toutes les composantes du Bien, y compris celles qui ne sont pas fabriquées par le FOURNISSEUR. Ceci inclut: a) les plans électroniques et mécaniques; b) les schémas et manuels explicatifs; c) les listes de pièces; d) les explications des méthodes de calibrage et de vérification et leurs fréquences; e) les procédures d'entretien préventif, correctif et de contrôle qualité et leurs fréquences; f) les bulletins techniques de mise à jour, addenda, etc.; Ceci inclut également une documentation complète du système d'exploitation informatique, du logiciel de maintenance et du logiciel d'opération, ainsi que les mots de passe s'il y a lieu.	
0,13	Les clés de service et les logiciels d'applications sont inclus dans la proposition de base. L'obtention des manuels de service et des clés de service ne doit pas être conditionnelle à un contrat de service.	
0,14	L'obtention des documents de service et des clés de service peut être conditionnelle à la formation complète du technicien de l'ORGANISME PUBLIC pendant la période de support garanti (point 0,06).	
0,15	Tout Bien couvert par un contrat de service doit subir au moins une vérification préventive annuelle et se conformer aux normes de qualité de la compagnie ayant produit celui-ci lors de sa vente. Toute mise à niveau requise, le cas échéant, est aux frais du FOURNISSEUR pour les Biens couverts par ce contrat de service.	

2014-857-01-01 ANNEXE
Formulaire de déclaration de conformité

#	Les caractéristiques suivantes sont requises pour les équipements soumissionnés. Veuillez donc cocher (X) chacune des cases afin de confirmer votre conformité. Toute soumission qui ne rencontre pas ces exigences minimales sera automatiquement rejetée		**Indiquer vos commentaires dans cette colonne**
	Applications cliniques		
1	***Général***		
1.1	Équipement Homologué Santé Canada et certifié en vertu du code de construction du Québec, chapitre V, électricité		
1.2	Fonctionnement sur prise électrique NEMA 5-15 (125V/15A)		
1.3	Livraison jusqu'au lieu d'installation(*), installation et mise en service des équipements (*) Le client doit assumer les frais inhérents au chemin de livraison (sauf bris non planifiés)		
1.4	Garantie d'un an débutant à l'acceptation		
1.5	Manuel d'utilisateur en français et disponible en anglais (1 papier + 1 format électronique)		
1.6	Formation du personnel clinique relativement à l'utilisation et à l'entretien de base des équipements (Contrôles qualité, nettoyage, ménage base de donnée…)		
1.7	Support clinique (retour sur la programmation des paramètres d'examen ou la formation du personnel) pendant la période de garantie avec un minimum d'une journée sur site		
1.8	Formation GBM disponible		
1.9	Manuel de service complet pour toutes les composantes achetées (idéalement en format électronique) et licences de service (manuels, logiciels, clés) à vie		
1.10	Tous les outils de service (exclusifs au soumissionnaire) nécessaires		
2	***Définition générale de l'équipement***		
2.1	L'appareil sera notamment utilisé, mais sans s'y restreindre, en radiologie pour l'imagerie générale et interventionnelle vasculaire, en anesthésie pour les blocs nerveux et la pose de voix centrales et en obstétrique pour les présentations.		
2.2	Écran d'environ 15" de diagonale		
2.3	Compact et très mobile		
2.4	3 ports de sondes actifs		
2.5	Fonctionnement sur secteur et/ou batterie		
2.6	Autonomie de 1h30 minimum sur batterie ou démarrage en moins de 1min 30s		
2.7	Imagerie mode B et mode M		
2.8	Imagerie harmonique		
2.9	Doppler (Pulsé, Couleur, Puissance, tissulaire pour ETO)		
2.10	Ajustement du gain		
2.11	Ajustement de la puissance		
2.12	Ajustement de la fréquence		
2.13	Ajustement de la puissance		
2.14	Optimisation rapide de l'image		
2.15	Puissance suffisante pour permettre l'exploration jusqu'à 24 cm (Abd/Obs)		
2.16	Arrêt sur image		
2.17	Agrandissement de l'image (zoom) en temps réel et sur gel		
2.18	Possibilité de renverser les images de droite à gauche et de bas en haut		
2.19	Superposition d'images de différents modes (duplex/triplex)		
2.20	Annotation des images		
2.21	Système d'auto diagnostique		
2.22	Compatibilité DICOM v3.0 : Modality Work list, Store, Send		
2.23	Possibilité de sauvegarde d'image sur support amovible (USB)		
3	***Sondes (configuration pour le prix)***		
3.1	Une sonde linéaire vasculaire (doppler et capacité biopsie) haute fréquences		
3.2	Une sonde linéaire vasculaire (doppler et capacité biopsie) basses fréquences		
3.3	Une sonde ETO (Échographie Trans-Oesophagienne)		
3.4	Une convexe à usage Abdominale/Obstétricale 2D		
4	**Capacités optionnelles Obligatoires**		
4.1	Module cardiaque		
4.2	Une sonde cardiaque adulte		
4.3	Une sonde cardiaque pédiatrique (cœur et transcranien) haute fréquence		
4.4	Une sonde cardiaque pédiatrique (cœur et transcranien) basse fréquence		
4.5	Une sonde linéaire vasculaire faible empreinte (type hockey-stick)		
4.6	Une Sonde endocavitaire (prostate)		
4.7	Une Sonde endovaginale		
4.8	Guide d'aiguille/Biopsie		
4.9	Module d'imagerie 3D/4D et sonde 3D/4D		

2014-857-01-01 ANNEXE
Formulaire de déclaration de conformité

Les caractéristiques suivantes sont requises pour les équipements soumissionnés. Veuillez donc cocher (X) chacune des cases afin de confirmer votre conformité. Toute soumission qui ne rencontre pas ces exigences minimales sera automatiquement rejetée

Indiquer vos commentaires dans cette colonne

#			
	Applications cliniques		
1	***Général***		
1.1	Équipement Homologué Santé Canada et certifié en vertu du code de construction du Québec, chapitre V, électricité		
1.2	Fonctionnement sur prise électrique NEMA 5-15 (125V/15A)		
1.3	Livraison jusqu'au lieu d'installation(*), installation et mise en service des équipements (*) Le client doit assumer les frais inhérents au chemin de livraison (sauf bris non planifiés)		
1.4	Garantie d'un an débutant à l'acceptation		
1.5	Manuel d'utilisateur en français et disponible en anglais (1 papier + 1 format électronique)		
1.6	Formation du personnel clinique relativement à l'utilisation et à l'entretien de base des équipements (Contrôles qualité, nettoyage, ménage base de donnée…)		
1.7	Support clinique (retour sur la programmation des paramètres d'examen ou la formation du personnel) pendant la période de garantie avec un minimum d'une journée sur site		
1.8	Formation GBM disponible		
1.9	Manuel de service complet pour toutes les composantes achetées (idéalement en format électronique) et licences de service (manuels, logiciels, clés) à vie		
1.10	Tous les outils de service (exclusifs au soumissionnaire) nécessaires		
2	***Définition générale de l'équipement***		
2.1	L'appareil sera notamment utilisé, mais sans s'y restreindre, en oncologie pour la localisation et l'implantation de sources radioactives pour le traitement des cancers au niveau de la prostate ou de l'utérus. Il permettra la réalisation de biopsies de la prostates.		
2.2	Écran d'environ 15" de diagonale		
2.3	Compact et très mobile		
2.4	3 ports de sondes actifs		
2.5	Fonctionnement sur secteur et/ou batterie		
2.6	Autonomie de 1h30 minimum sur batterie ou démarrage en moins de 1min 30s		
2.7	Imagerie mode B et mode M		
2.8	Imagerie harmonique		
2.9	Doppler (Pulsé, Couleur, Puissance, tissulaire pour ETO)		
2.10	Ajustement du gain		
2.11	Ajustement de la puissance		
2.12	Ajustement de la fréquence		
2.13	Ajustement de la puissance		
2.14	Optimisation rapide de l'image		
2.15	Puissance suffisante pour permettre l'exploration jusqu'à 24 cm (Abd/Obs)		
2.16	Arrêt sur image		
2.17	Agrandissement de l'image (zoom) en temps réel et sur gel		
2.18	Possibilité de renverser les images de droite à gauche et de bas en haut		
2.19	Superposition d'images de différents modes (duplex/triplex)		
2.20	Annotation des images		
2.21	Système d'auto diagnostique		
2.22	Compatibilité DICOM v3.0 : Modality Work list, Store, Send		
2.23	Possibilité de sauvegarde d'image sur support amovible (USB)		
3	***Sondes (configuration pour le prix)***		
3.1	Une sonde endocavitaire biplan		
3.2	Une sonde endocavitaire de type "End-fire"		
3.3	Une sonde convexe à usage abdominale		
4	**Capacités optionnelles Obligatoires**		
4.1	Guide d'aiguille/Biopsie		
4.2	Stabilisateur pour sonde endorectale		
4.3	Stepper pour sonde endorectale		
4.4	Interface avec logiciel "Vitesse 3D" de variant		